

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE, Laurence BERNARD, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Myriam ROBBE, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel FELIX

Absents excusés : Marie-Josée MANKAÏ (pouvoir à JY. HUET), Michel REZK (pouvoir à François CAVALLIER), Daniel MARIN (pouvoir à B. HENRY), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à Michel FELIX), Claudette MARIET, Loïs FAUR, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE

Le quorum étant atteint LE PRÉSIDENT désigne Patrick de CLARENS comme secrétaire de séance.

I - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRÉSIDENT communique, pour information, les décisions administratives n°4 à 7/2024 dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire.

Vote à l'unanimité

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 MARS 2024

Concernant l'acquisition de la propriété bâtie sur la commune de Fayence, L. BERNARD demande que soient ajoutées les raisons pour lesquelles certains conseillers communautaires de Montauroux se sont abstenus sur ce point de l'ordre du jour.

En effet, avant de quitter la salle pour ne pas prendre part au vote, B. HENRY a demandé que soit retiré le paragraphe du rapport relatif à la négociation foncière justifiant la hausse du prix de vente de 10% qui a ensuite fait débat. Ce paragraphe a donc bien été retiré de la délibération finale mais les élus montaurousiens ont souhaité s'abstenir sur les raisons de cette hausse.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il avait bien précisé que la CCPF disposait d'une marge de négociation légale de +10% par rapport à l'estimation des Domaines. Le prix fixé a donc bien respecté les marges légales.

B. HENRY confirme que ce prix respecte le cadre des Domaines. Cette hausse de + 10% représente un montant de 27 500€. Il rappelle que la commune de Fayence a offert 72 000€ de redevance d'occupation du domaine public, a donné le terrain pour construire la MIPEF ainsi que celui de la Maison de l'eau et a également hébergé gratuitement France Service dans des locaux communaux durant de nombreuses années. Il conclut « faites le compte et vous verrez ce que Fayence a mis dans le bloc communautaire. D'ailleurs, dans la prochaine revue communale, je consacrerai une partie de mon édito à cela et je demanderai à chacune de publier l'effort qu'il fait pour l'intérêt communautaire. Car, si une commune l'a fait, c'est bien celle de Fayence ».

L. BERNARD indique que la seule volonté des élus montaurousiens est de voir apparaître dans le compte-rendu les raisons pour lesquelles ils se sont abstenus. Ces propos ne visent en rien la commune de Fayence.

Pour **JY. HUET**, les deux « grosses communes » du territoire se doivent de participer au bien communautaire. C'est d'ailleurs pour cela que la commune de Montauroux a transféré la majeure partie de sa FPU à la Communauté de communes -tout comme Tourrettes- et a mis à sa disposition un certain nombre de terrains (ex : parking de covoiturage, terrain pour le quai de transfert évalué à 350 000€ vendu 100 000€). Tout cela est normal, ces richesses au territoire et aux habitants.

Pour ce qui concerne le procès-verbal, les élus montaurousiens se sont abstenus car ils se sont interrogés sur le risque juridique ainsi que sur l'intérêt de conserver le terrain jouxtant la propriété en zone constructible, notamment en cas de besoin de locaux supplémentaires. Il n'y donc pas de question de « *qui profite de la chose ou pas, chacun participe en fonction de ses moyens et pas forcément répartis de façon équitable* ». Il était donc nécessaire de clarifier les débats qui se sont tenus afin que les élus de Fayence ne se posent pas de questions sur les propos tenus par ceux de Montauroux.

LE PRÉSIDENT apporte une précision concernant la Maison de Pays et le parc : lors du dépôt du permis de construire pour la Maison de Pays, l'Architecte des Bâtiments de France a indiqué qu'il ne pouvait y avoir aucune modification du bâti et a imposé d'en créer la façade. Pour le parc, ce dernier doit être conservé en raison de la qualité de ses arbres, ce qui explique son déclassement qui le maintiendra en zone naturelle et interdira toute construction dans un si bel espace.

Vote à l'unanimité (4 Abstentions :
L. BERNARD – JY. HUET – MJ. MANKAÏ - C. COULON)

MODIFICATION DES STATUTS DE LA C.C.P.F. : CHANGEMENT DE LIEU DE RÉUNION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DCC 240409/01

Exposé :

L'article 1.3 des statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence dispose que : « *les réunions ayant trait au fonctionnement du conseil communautaire se dérouleront dans la salle des fêtes Place Saint Jean-Baptiste 83 440 Fayence* ». Ce lieu provisoire de réunion avait été entériné par délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2019, dans l'attente de la réalisation des travaux de réhabilitation de la Maison de Pays.

Lesdits travaux étant achevés, il convient de rectifier le libellé de l'article 1.3 des statuts de la CCPPF afin de placer à nouveau le lieu officiel pour la tenue des réunions communautaires au sein de la Maison de Pays 50 route de l'aérodrome à Fayence.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les statuts en vigueur au 13/12/2023 prévoyant à l'article 1.3 que « *les réunions ayant trait au fonctionnement du conseil communautaire se dérouleront dans la salle des fêtes Place Saint Jean-Baptiste 83 440 Fayence* . » dont copie jointe,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le lieu de réunion de l'assemblée communautaire en raison des motifs exposés ci-dessus,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **FIXE** le lieu des séances du conseil communautaire à la Maison de Pays – 50, route de l'aérodrome - 83 440 FAYENCE,
- **MODIFIE** l'article 1.3 comme suit : « *Les réunions ayant trait au fonctionnement du conseil communautaire se dérouleront dans la Maison de Pays - 50, route de l'aérodrome - 83 440 Fayence* . »

Vote à l'unanimité

II - FINANCES

A titre introductif, **LE PRÉSIDENT** rappelle les débats préalables qui se sont tenus dans le cadre du DOB (débat d'orientation budgétaire) sur les 5 budgets intercommunaux qui sont aujourd'hui soumis au vote.

Il souligne l'importance de ces budgets puisque le budget principal atteint un montant de 23 millions, celui des déchets 13,5 millions, celui de l'eau 26,4 millions ainsi que celui de l'assainissement 11,6 millions ; auquel s'ajoute celui plus modeste de Brovès avec 0,7 millions, soit un montant total d'environ 75 millions d'euros.

Concernant le budget principal, ce dernier est maîtrisé, comme en ont attesté Mme HUSSON et Mme ANTONIETTI de la DGFIP lors du dernier conseil communautaire. Son fonctionnement reste cependant difficile à contenir en raison du contexte économique actuel.

Au niveau des investissements, 4 millions d'euros y sont consacrés sur le budget principal et 10 millions sur celui des déchets. Ces montants respectent les préconisations du bureau d'études KPMG. Pour leur financement, et outre la partie autofinancée, un programme d'emprunt est prévu. Cependant, les taux d'emprunt actuels étant élevés et afin d'éviter une hausse des charges de fonctionnement, il est envisagé un ajustement de la fiscalité.

LE PRÉSIDENT précise que le taux de taxe foncière est à ce jour de 2,18% et celui de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 2,80%. Ils seront respectivement proposés à 2,53% et 3,24%. Il précise que les communautés de communes du Var, notamment celle « Cœur du Var », affichent des taux de taxe foncière de plus de 3%.

Il rappelle que ce taux de 2,18% n'a pas changé depuis 2014 et qu'il a également été reconduit dans le cadre de la mise en place de la fiscalité unique en 2017. **LE PRÉSIDENT** rappelle qu'avec la fiscalité unique, les communes conservaient le produit des différentes taxes professionnelles. Le changement portait sur toutes les nouvelles installations qui entraient désormais dans le tronc commun de la CCPF afin de partager les nouvelles ressources à l'échelon intercommunal. En parallèle, les communes conservaient le produit du foncier bâti lié à toute installation d'une nouvelle société sur leur territoire. C'est notamment grâce à ce fonctionnement que de nombreux investissements ont pu être financés mais, dans le contexte actuel, il s'avère aujourd'hui nécessaire de modifier la fiscalité afin de maintenir une recette suffisante pour couvrir les investissements fixés par KPMG.

Au titre du budget principal, **LE PRÉSIDENT** souligne les investissements engagés :

- pour la rénovation de la Maison de Pays ainsi que la future Maison de la Petite Enfance qui vont pouvoir bénéficier à l'ensemble de la population au titre du développement des services à la personne,
- pour les activités sportives avec la mise en place de modules sur le stade de Tournettes,
- pour la mobilité avec 1,6 millions consacrés aux pistes cyclables,
- pour la transition énergétique avec la rénovation de l'éclairage du stade Fayence ainsi que la pose de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de Tassy.

LE PRÉSIDENT passe la parole à **JY. HUET** :

« Comme le Président l'a indiqué, les termes de l'équation budgétaire de cette année sont clairs :

Au niveau des recettes, nous savons que le recours à l'emprunt doit être limité en 2024 et que les perspectives de recettes sont limitées en raison des contributions à venir au redressement des finances publiques.

Au niveau des dépenses, nous avons de nombreux projets, notamment en investissement, et nous aurons à aider nos budgets annexes de l'eau, de l'assainissement et des déchets.

Avant que S. BEREHOUC ne vous présente les montants des budgets primitifs 2024, je vous en donne les grandes lignes :

1 - Budget principal :

1. Des dépenses de fonctionnement maîtrisées mais avec quelques projets nouveaux:

- L'élaboration du PCSES (Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social) du réseau des Médiathèques pour le futur contrat de territoire avec la DRAC,
- Un dispositif de covoiturage à la demande,
- De nouvelles études dans le cadre du PAT (Projet Alimentaire du Territoire),
- L'extension de la navette dans la plaine pour la saison estivale avec une convention avec la Région pour la mutualisation de la ligne ZOU.

2. De lourds investissements pour 2024, dont :
 - La fin de la réhabilitation de la Maison de Pays avec l'ouverture de France Services le 02 avril dernier,
 - La MIPEF (Maison Intercommunale pour la Petite Enfance et la Famille) avec 1 500 000€ HT de travaux qui ont démarré en janvier et qui devraient se terminer début 2025,
 - Le bâtiment modulaire au Stade de Tourrettes dont les travaux se terminent,
 - De nombreux travaux d'économie d'énergie dont des panneaux photovoltaïques sur le toit de Tassy et des éclairages en LED (Stade de Fayence et Gymnase de Fayence),
 - Le lancement du marché de maîtrise d'œuvre pour les deux tranches de travaux de l'EV8 en 2025 et 2026 (travaux qui seront couplés avec le raccordement de l'eau agricole au Lac de Saint Cassien).

3. Ceci nous conduit à une grande vigilance pour la période 2024 à 2027 avec :
 - Une participation annuelle de 200 000€ au budget annexe assainissement depuis 2022,
 - Le financement à venir du raccordement de l'eau agricole au Lac de Saint Cassien et une estimation des travaux à 3 000 000€ HT,
 - Une participation financière au budget annexe DMA, dès 2025, sûrement incontournable avec la mise en place de la Redevance Incitative,
 - Une perte de la subvention annuelle du Département entre 250 et 300 000€,
 - De gros investissements à venir en matière de mobilité (route, vélo, piétons),
 - La réforme en cours de la DGF et le risque d'une nouvelle Contribution au Redressement des Finances Publiques,
 - Un manque de dynamisme de nos recettes fiscales dans les années à venir avec une revalorisation des bases en baisse.

II - Budget des Déchets ménagers :

1. Fonctionnement :
 - Pas d'augmentation du taux de TEOM (11.80%),
 - La révision des valeurs locatives de 3.9% permet de dégager un produit supplémentaire attendu de 290 000€,
 - L'augmentation de la TGAP se poursuit en 2024 (+ 13.46%) et devrait être compensée en partie par la poursuite de la baisse des tonnages (- 13% au 1^{er} trimestre 2024).
2. Investissement :
 - Poursuite de l'acquisition de conteneurs et colonnes pour le passage en Redevance Incitative.

III - Budget eau :

1. Fonctionnement
 - Actualisation des tarifs pour prendre en compte l'inflation 2023 (+ 4.9%) et un début d'harmonisation des grilles tarifaires avec la généralisation d'une part fixe.
Ces nouveaux tarifs vous seront présentés aujourd'hui.
2. De lourds investissements sur 2024, dont :
 - La sécurisation de l'alimentation de la partie Nord-Ouest de Seillans (démarrage des travaux d'ici la fin du mois d'avril),
 - Le nouveau forage de Tassy (la foration est désormais terminée et en attente de la pompe pour une utilisation cet été).

IV - Budget Assainissement :

1. Fonctionnement
 - Subvention de fonctionnement de 200 000€ du budget général,
 - Actualisation des tarifs pour prendre en compte l'inflation 2023 (+ 4.9%) qui vont vous être présentés.
2. Investissement :
 - Démarrage des travaux de réhabilitation de la STEP des Estérets en septembre prochain,
 - Remplacement de la presse à vis et de l'armoire de commande de la presse à boues de la STEP de Tourrettes. »

S. BEREHOUC présente les grandes lignes des 5 budgets intercommunaux.

BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024
DCC 240409/02

Exposé :

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif, si les crédits budgétaires sont insuffisants en cours d'année, à transférer des crédits depuis un autre chapitre de la section par le mécanisme de fongibilité des crédits dans les limites autorisées par l'assemblée. En effet, si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein des deux sections, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur le budget principal primitif 2024, arrêté comme suit :

- Recettes de fonctionnement	:	13 301 073.00€
- Dépenses de fonctionnement	:	13 301 073.00€
- Recettes d'investissement	:	9 760 760.00€
- Dépenses d'investissement	:	9 760 760.00€

Débats :

F. CAVALLIER aurait souhaité que la délibération sur la fiscalité intervienne avant le vote du budget principal car ce dernier anticipe d'ores et déjà l'intégration de nouvelles recettes fiscales qui n'ont pas été soumises à l'approbation de l'assemblée. Si cela n'a rien d'illégal, cela aurait été plus logique.

LE PRÉSIDENT répond que l'équilibre budgétaire ne peut se faire qu'avec l'intégration de ces recettes supplémentaires, ce qui est également logique.

J. SAILLET indique qu'il votera « *contre les décisions budgétaires car la CCPF est gérée de façon assez peu responsable car, plutôt que de trouver des sources de financements externes ou d'économiser en interne pour réaliser des investissements indispensables au territoire, le choix qui est fait est un choix fainéant : hausse de la taxe foncière bâtie, hausse de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, hausse des tarifs de l'eau potable. Ainsi, ce sont encore les contribuables et les habitants, déjà victimes de l'inflation, qui vont devoir « passer à la caisse ». C'est une politique malheureusement de « gribouille » qui ne cherche que la facilité en piochant dans les poches des habitants. Les habitants qui sont sous le seuil de la fiscalité locale doivent payer des factures d'eau toujours plus élevées pour des prestations toujours aussi médiocres qui se traduisent par des restrictions liées à l'indigence de l'inaction des élus locaux aujourd'hui toujours aux responsabilités.* »

LE PRÉSIDENT répond que si les élus étaient inactifs, ils laisseraient les fuites d'eau perdurer et les voies se dégrader. Il ajoute : « *alors je ne sais pas si c'est une bonne politique de ne rien faire et de prôner une absence de gestion. Nous avons une vision et nous avons une projection dans le temps pour justement sécuriser l'eau pour le territoire. Si la CCPF n'engage pas de travaux et n'ajuste pas les tarifs à hauteur des chantiers engagés alors le territoire ira complètement « dans le mur ». C'est un choix : soit nous passons au-dessus du mur, soit nous rentrons dedans et, personnellement, je souhaite passer au-dessus du mur.* »

J. SAILLET conclut : « *c'est bien d'avoir une vision mais c'est une vision que je ne partage pas.* »

M. ORFÉO indique qu'il votera contre ce budget principal dont les recettes tiennent compte d'une augmentation des taux d'imposition.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
VU le débat d'orientation budgétaire du 19 mars 2024,
VU le projet de budget principal primitif 2024,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le Budget principal Primitif pour l'exercice 2024 comme suit :
 - Recettes de fonctionnement : 13 301 073.00€
 - Dépenses de fonctionnement : 13 301 073.00€
 - Recettes d'investissement : 9 760 760.00€
 - Dépenses d'investissement : 9 760 760.00€
- **VOTE** ce budget comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau des opérations pour la section d'investissement,
- **AUTORISE** le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et de chapitre opération à chapitre opération en section d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des dépenses de personnel.

Vote à la majorité

3 abstentions : F. CAVALLIER – M. REZK – A. COURANT

2 voix CONTRE : J. SAILLET – M. ORFÉO

**BUDGET ANNEXE DES DÉCHETS MÉNAGERS :
APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024
DCC 240409/03**

Exposé :

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif, si les crédits budgétaires sont insuffisants en cours d'année, à transférer des crédits depuis un autre chapitre de la section par le mécanisme de fongibilité des crédits dans les limites autorisées par l'assemblée. En effet, si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein des deux sections, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur le budget primitif 2024 du budget annexe DMA, arrêté comme suit :

- Recettes de fonctionnement	:	9 516 600.00€
- Dépenses de fonctionnement	:	9 516 600.00€
- Recettes d'investissement	:	3 917 750.00€
- Dépenses d'investissement	:	3 917 750.00€

Débats :

M. ORFÉO indique qu'il s'abstiendra sur ce vote car il attend de voir les résultats de la redevance incitative.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le débat d'orientation budgétaire du 19 mars 2024,

VU le projet de budget primitif 2024 du budget annexe DMA,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le Budget Primitif du budget annexe des Déchets Ménagers et Assimilés pour l'exercice 2024 comme suit :
 - Recettes de fonctionnement : 9 516 600.00€
 - Dépenses de fonctionnement : 9 516 600.00€
 - Recettes d'investissement : 3 917 750.00€
 - Dépenses d'investissement : 3 917 750.00€
- **VOTE** ce budget comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- **AUTORISE** le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des dépenses de personnel.

Vote à l'unanimité

2 abstentions : J. SAILLET – M. ORFÉO

**BUDGET ANNEXE Z.A. DE BROVÈS :
APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024
DCC 240409/04**

Exposé :

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif, si les crédits budgétaires sont insuffisants en cours d'année, à transférer des crédits depuis un autre chapitre de la section par le mécanisme de fongibilité des crédits dans les limites autorisées par l'assemblée. En effet, si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein des deux sections, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur le budget primitif 2024 du budget annexe ZA DE BROVES, arrêté comme suit :

- Recettes de fonctionnement	:	354 038.63€
- Dépenses de fonctionnement	:	354 038.63€
- Recettes d'investissement	:	341 267.00€
- Dépenses d'investissement	:	341 267.00€

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le débat d'orientation budgétaire du 19 mars 2024,

VU le projet de budget primitif 2024 du budget annexe ZA DE BROVES,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le Budget Primitif du budget annexe ZA DE BROVES pour l'exercice 2024 comme suit :
 - Recettes de fonctionnement : 354 038.63€
 - Dépenses de fonctionnement : 354 038.63€
 - Recettes d'investissement : 341 267.00€
 - Dépenses d'investissement : 341 267.00€
- **VOTE** ce budget comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- **AUTORISE** le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des dépenses de personnel.

Vote à l'unanimité

**BUDGET ANNEXE EAU :
APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024
DCC 240409/05**

Exposé :

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur le budget primitif 2024 du budget annexe de l'eau, arrêté comme suit :

- Recettes de fonctionnement	:	12 140 959.14€
- Dépenses de fonctionnement	:	12 140 959.14€
- Recettes d'investissement	:	14 247 902.49€
- Dépenses d'investissement	:	14 247 902.49€

Débats :

M. ORFÉO précise qu'il votera contre cette délibération car il n'est pas favorable aux augmentations d'embauche.

Pour **LE PRÉSIDENT** ces augmentations sont justifiées car, rappelle-t-il, « il y a 40 millions d'euros à financer sur 4 ans à hauteur de 10 millions par an afin de rattraper le retard, conformément au Plan Marshall. Si nous ne nous mettons pas en sécurité rapidement, alors nous serons rattrapés. Il ne faut pas oublier que nous avons géré peut-être « à la petite semaine » les uns et les autres, tout comme la Siagnole, et aujourd'hui nous nous retrouvons avec des difficultés parce que les réseaux nécessitent des réparations et remises à niveau. Je rappelle également l'harmonisation des tarifs qui doit être réalisée d'ici 10 ans entre toutes les communes. »

F. CAVALLIER regrette les propos tenus par **LE PRÉSIDENT** concernant la gestion « à la petite semaine » de la Siagnole ; propos qu'il tient à démentir.

J. SAILLET partage l'avis de **M. ORFÉO** et votera également contre cette délibération.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU le débat d'orientation budgétaire du 19 mars 2024,

VU le projet de budget primitif 2024 du budget annexe de l'eau,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le Budget Primitif du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2024 comme suit :
 - Recettes de fonctionnement : 12 140 959.14€
 - Dépenses de fonctionnement : 12 140 959.14€
 - Recettes d'investissement : 14 247 902.49€
 - Dépenses d'investissement : 14 247 902.49€
- **VOTE** ce budget comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

Vote à la majorité
2 voix CONTRE : J. SAILLET – M. ORFÉO

**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT :
APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024
DCC 240409/06**

Exposé :

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur le budget primitif 2024 du budget annexe de l'assainissement, arrêté comme suit :

- Recettes de fonctionnement	:	4 711 934.93€
- Dépenses de fonctionnement	:	4 711 934.93€
- Recettes d'investissement	:	6 909 000.00€
- Dépenses d'investissement	:	6 909 000.00€

Débats :

M. ORFÉO s'oppose au principe que les boues du Pays de Fayence polluent la commune de Tourrettes. Il s'abstiendra donc sur cette délibération.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU le débat d'orientation budgétaire du 19 mars 2024,

VU le projet de budget primitif 2024 du budget annexe de l'assainissement,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le Budget Primitif du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2024 comme suit :
 - Recettes de fonctionnement : 4 711 934.93€
 - Dépenses de fonctionnement : 4 711 934.93€
 - Recettes d'investissement : 6 909 000.00€
 - Dépenses d'investissement : 6 909 000.00€
- **VOTE** ce budget comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

Vote à l'unanimité
2 abstentions : J. SAILLET – M. ORFÉO

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024 DCC 240409/07

Exposé :

Le Président présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Bien qu'une revalorisation des bases de 3.9% soit effective pour 2024, les bases de taxe d'habitation additionnelle (Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires) baissent de 3,21%, soit une baisse réelle de 6.84% hors revalorisation, ce qui se traduit par une perte de 1 899 546€ de bases (dégrevées) et une perte de produit attendu de plus de 53 000€ à taux constant.

En outre, le budget principal, dont la situation financière est structurellement correcte et saine, comme en témoigne l'analyse financière réalisée par KPMG, est en capacité de financer son Plan Pluriannuel d'Investissement plutôt sereinement, en respectant les ratios prudentiels proposés.

Pour autant, afin de soutenir financièrement ses 3 budgets annexes (l'assainissement depuis 2022, l'eau pour le raccordement agricole au Lac de Saint Cassien en 2025-2026 et les Déchets Ménagers et Assimilés lors du passage en Redevance Incitative dès 2025, il est important qu'il dégage des marges de manœuvre supplémentaires afin de limiter le recours à l'emprunt tout en conservant des marges pour les investissements à venir. A cet égard, et pour répondre à ces deux problématiques, le recours au levier fiscal, dans des proportions très raisonnables, est indispensable.

Le Président propose ainsi d'augmenter :

- Le taux de Foncier Bâti de 2.18% à 2.53%
- Le taux de THRS de 2.80% à 3.24% (Pour information, taux moyen national pour 2023 : 8.81%)

Débats :

LE PRÉSIDENT rappelle qu'une recette de 300 000€ supplémentaires est attendue par application des réajustements de taux préalablement exposés dans son discours introductif.

F. CAVALLIER indique que la commune de Callian votera contre cette hausse, tout comme il s'y est personnellement opposé lors du bureau communautaire. Il ajoute : *« je comprends qu'un certain nombre de choses sont faites et je ne suis pas contre tout – les votes qui viennent d'avoir lieu le prouvent - ; pour autant, il me semble que ce n'est pas du tout le bon signal et le bon moment. Je rejoins, sans adopter ses termes, J. SAILLET sur la notion de relative facilité ; d'autant plus que, s'il nous manque 300 000€, ils sont tout trouvés : il y a une subvention d'équilibre à l'OTI que j'ai toujours combattue et contre laquelle je voterai tout à l'heure. Voilà les 300 000€ que nous cherchions ! ».*

LE PRÉSIDENT souligne qu'il s'agit d'un ajustement minime, indolore par rapport aux taux d'origine qui n'avaient pas été augmentés depuis de nombreuses années. Le but étant de gérer en responsabilité.

M. ORFÉO considère le moment mal choisi, dans une période où les habitants ont du mal à « boucler les fins de mois ».

LE PRÉSIDENT rappelle qu'il s'agit d'un contexte national, voire européen et au-delà. Il revient à l'Etat d'apporter les modifications qui pourraient améliorer la situation des populations, notamment les plus pénalisées.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis du Code Général des Impôts,

Conformément au débat d'orientation budgétaire du 19 mars 2024

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de fixer les taux intercommunaux pour l'année 2024 comme suit :
 - **Taxe d'Habitation** : **3,24%**

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 2,53%
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 11,94%
 - Cotisation Foncière des Entreprises : 27,16%
- **CHARGE** le Président :
- de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné de la présente décision.

Vote à la majorité
 5 voix **CONTRE** : F. CAVALLIER – M. REZK
 A. COURANT - J. SAILLET – M. ORFÉO

**VOTE DU TAUX DE TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES
 MÉNAGÈRES (TEOM) POUR 2024
 DCC 240409/08**

Exposé :

Le Président présente l'état 1259 comportant la base prévisionnelle de la TEOM et propose de maintenir le taux de TEOM à son niveau de 2023.

Débats :

Pour les mêmes raisons qui ont motivé son abstention lors du vote du budget annexe des déchets ménagers (redevance incitative), **M. ORFÉO** indique qu'il s'abstiendra également sur la présente délibération.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis du Code Général des Impôts,

CONFORMÉMENT au débat d'orientation budgétaire du 19 mars 2024 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de fixer le taux de TEOM pour l'année 2024 à **11,80%** ;
- **CHARGE** le Président :
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné de la présente décision.

Vote à l'unanimité
 2 abstentions : J. SAILLET – M. ORFÉO

**TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES
 INONDATIONS – FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE POUR 2024
 DCC 240409/09**

Exposé :

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de communes du Pays de Fayence est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations depuis le 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux articles 1530 *bis* du code général des impôts (CGI) et 1639 A *bis* du CGI, le conseil communautaire, réuni le 28 septembre 2021, a institué la taxe GEMAPI en vue de financer cette compétence.

Le SMIAGE, pour le bassin versant de la Siagne, et le SMA, pour le bassin versant de l'Argens, ont fait parvenir leurs appels de cotisations pour l'année 2024 à hauteur de 254 942€ au regard de leurs frais de structure et des travaux qu'ils prévoient de réaliser.

Il est proposé d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 254 942€.

Débats :

LE PRÉSIDENT rappelle que cette taxe se calcule en fonction des travaux qui sont engagés pour l'exercice. L'an dernier, elle était relativement élevée avec 400 000€ à couvrir. Pour 2024, elle s'élève à un peu plus de 250 000€, ce qui représente 5€ environ par foyer fiscal.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles 1530 *bis* et 1639 A *bis* du Code Général des Impôts ;

VU le débat d'orientation budgétaire du 19 mars 2024 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour l'année 2024 à 254 942€ ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote à l'unanimité

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2024
DCC 240409/10**

Exposé :

S. BEREHOUC expose :

Dans le cadre du budget primitif 2024 du budget principal, il est prévu l'attribution des subventions suivantes pour l'année 2024 :

ASSOCIATIONS	2024
Alpha Bad	800,00
Aviron Saint Cassien	16 000,00
Basket Club	8 000,00
Athlétisme Entente Pays de Fayence	24 000,00
Etoile pongiste du Pays de Fayence	15 000,00
Football Club du Pays de Fayence	38 000,00
Handball Club	11 000,00

Judo Club	2 500,00
Rugby Club Pays de Fayence	13 000,00
Ski Club du Canton de Fayence	5 000,00
Volleyball Pays de Fayence	6 000,00
UNSS Collège Fayence	1 200,00
UNSS Collège Montauroux	2 500,00
La Cantonale 83 Sport Boule	5 000,00
Trampoline MTR	3 000,00
Escalade Quand on grimpe	4 000,00
Escalade Quand on grimpe – Subvention exceptionnelle pour la mise en place des prises	2 000,00
Vélo Club VCPF	2 000,00
Les Archers du Pays de Fayence	3 000,00
Pickleball	800,00
Twirling	2 000,00
Club Omnisports de Tanneron pour la TEAM-VTT de Tanneron	5 000,00
Sport Santé Mons - Centre de Développement Gymnique de Mons	2 700,00
Relais solidarité	20 000,00
Croix rouge Antenne Fayence	12 000,00
ADIL	3 755,00
Conférence St Vincent de Paul	2 500,00
Groupeement Associatif des Professionnels de Santé	8 000,00
GAPS – Permanences des soins ambulatoires	32 400,00
GAPS (Subvention exceptionnelle pour les 10 ans du GAPS)	2 000,00
Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var	3 000,00
Fédération bi départementale des Foyers Ruraux	2 000,00
Pays de Fayence Solidaire	1 000,00
Ciné Festival	20 000,00
Ciné Festival Label	2 000,00
Fédération Bi départementale Foyers ruraux	3 000,00
Fédération Bi départementale Foyers ruraux Label	2 000,00
Cello Fan	20 000,00
Cello Fan Label	2 000,00

Musique Cordiale	23 000,00
Musique Cordiale Label	2 000,00
Arts cœur village	1 000,00
Arts cœur village Label	2 000,00
Cap sur la vie	1 000,00
Cap sur la vie Label	1 000,00
Comité d'Actions Culturelles de BAGNOLS	1 000,00
Comité d'Actions Culturelles de BAGNOLS Label	2 000,00
Association Aéronautique Old planeurs de collection	1 000,00
Association Aéronautique Old planeurs de collection – Subvention exceptionnelle pour la restauration de planeurs Robert CASTELO	500,00
Bravades et traditions	1 000,00
Jazz à Tourrettes	4 000,00
Jazz à Tourrettes Label	2 000,00
Comité des fêtes de Montauroux - Festival de Guitares	4 000,00
Comité des fêtes de Montauroux - Festival de Guitares Label	2 000,00
Arkeodidacte	2 750,00
ANEVIP (Les Anciennes des Neuf Villages Perchés)	2 000,00
FLIP (Fantastique Ligue d'Improvisation et de Performance)	700,00
Fédération du Var pour la pêche - Subvention exceptionnelle pour des travaux d'aménagement de la mise en eau de Tanneron	22 900,00
Maison pour Tous Montauroux	10 000,00
Foyer Rural de Fayence – Tourrettes (Théâtre ambulant)	21 000,00
A.A.P.C.A (Ecole de Vol à Voile)	4 000,00
Collège de Fayence FSE	1 000,00
Collège de Puget sur Argens FSE	400,00
MTS83 Production	2 000,00
Oléiculture du Pays de Fayence	1 000,00
Association des éleveurs de Canjuers	2 000,00
GDS du Var (Groupement de Défense Sanitaire)	3 000,00
Coopérative agricole « Un air de campagne »	1 500,00
Mission locale	65 000,00
CEZAR (Collectif des Entrepreneurs des Zones d'Activités Réunies du Pays de Fayence)	5 000,00

CIP HAUT / CENTRE VAR	1 000,00
Var Initiative	11 048,12
ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique)	5 000,00
CEN-PACA pour Fondurane	2 000,00
Association Les Usagers de l'Eau	1 000,00
Enveloppe d'imprévus	78 046.88
Montant total des subventions aux associations	598 000,00
Com'Collecte - Budget annexe DMA	2 500,00
Montagn'Habits - Budget annexe DMA	2 000,00
Recyclerie La Source - Budget annexe DMA	3 000,00
Compost Tri	400,00

Débats :

En tant que Vice-Président chargé des finances et trésorier d'une association, **JY. HUET** rappelle qu'il est important que chaque demande de subvention déposée par les associations soit analysée très précisément, notamment en ce qui concerne leurs disponibilités. C'est ce que s'attache à faire **S. BEREHOUC**. Il cite en exemple le CLIC qui, chaque année, sollicite une subvention de 16 000 €. Pour 2024, et en raison de recettes supplémentaires versées par le Département, l'association dispose d'une trésorerie très confortable. Aucune subvention ne lui sera donc versée. Pour autant, si les choses changent l'année prochaine, le CLIC pourra à nouveau percevoir une subvention intercommunale en 2025.

L. BERNARD souhaite savoir si les associations subventionnées par la CCPF peuvent également bénéficier d'une subvention communale. **V. VIAL** répond qu'il n'y a pas d'interdiction, cela dépend de l'étendue des besoins et de la nature des actions. **LE PRÉSIDENT** ajoute que certaines associations bénéficient également de subventions départementales.

JY. HUET rappelle que les élus communautaires avaient pris une décision en 2014/2015 afin d'interdire ce cumul communal et intercommunal. Il prend pour exemple le Relais Solidarité qui sollicite chaque année des subventions auprès des communes et de la CCPF. Normalement, cette association, qui est absolument indispensable au bon fonctionnement du territoire, devrait bénéficier d'une subvention intercommunale nettement supérieure mais ne plus en percevoir de la part des communes. C'est dans le respect de cette décision que **JY. HUET** s'est aperçu que la seule commune qui ne versait pas de subvention au Relais Solidarité était celle de Montauroux. La municipalité lui a donc versé une subvention spéciale en 2024. Il faudra donc clarifier la position des élus sur cette question. Les démarches seraient d'ailleurs plus simples pour les associations si elle n'avait que la CCPF comme interlocutrice.

LE PRÉSIDENT rejoint cette idée qui marquerait la solidarité du territoire. Si les subventions de certaines associations doivent être augmentées pour compenser tout ou partie des versements communaux, cela suppose que le budget intercommunal dispose de davantage de recettes ; cela peut notamment s'ajuster fiscalement.

F. CAVALLIER prend acte de l'arbitrage qui a été fait concernant la subvention destinée au Quatuors à Cordes. Il souligne que l'association Cello Fan a obtenu le soutien de la DRAC, de la Région et du Département pour ce festival et que la CCPF sera donc la seule à ne pas la soutenir, ce qu'il juge regrettable.

LE PRÉSIDENT rappelle qu'il s'agit d'un choix qui avait été fait par la commission culturelle. La suppression de la subvention accordée au Quatuors permet de répartir cette somme à d'autres associations.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VALIDE** les subventions ci-dessus détaillées pour l'année 2024,
- **PRÉCISE** que les subventions seront versées en une seule fois suite au vote du conseil communautaire, sauf cas exceptionnels ci-après :
 - o Les subventions exceptionnelles liées à la réalisation d'un évènement seront versées à proximité immédiate de la date de l'évènement ;
 - o La subvention exceptionnelle de 2 000€ pour l'association « Quand on grimpe » sera versée une fois les prises du mur d'escalade posées par leurs soins ;
 - o Pour le Football Club (cf. convention d'objectifs inscrite à l'ordre du jour) : un 1^{er} acompte de 33 000€ à la signature de la convention et un solde de 5 000€ après analyse du bilan comptable N-1 ;
 - o Pour l'Entente en Pays de Fayence Athlétisme (cf. convention d'objectifs inscrite à l'ordre du jour) : versement de la subvention en une seule fois après la signature de la convention ;
 - o Pour l'association Musique Cordiale (cf. convention d'objectifs inscrite à l'ordre du jour) : versement de la subvention en une seule fois après la signature de la convention ;
 - o Pour le Groupements des Acteurs et Professionnels de Santé (cf. convention d'objectifs inscrite à l'ordre du jour) : versement de la subvention en une seule fois après la signature de la convention.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont prévus aux Budgets Primitifs 2024 du Budget Principal et du Budget Annexe D.M.A. à l'article 65748.

Vote à l'unanimité

**CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE FOOTBALL CLUB DU PAYS DE FAYENCE
POUR 2024
DCC 240409/11**

Exposé :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation sociale, et plus particulièrement en faveur du développement des activités physiques et sportives des jeunes, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer, pour 2024, une subvention de fonctionnement d'un montant de 38 000 € à l'association sportive « Football club du Pays de Fayence ».

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'attribution, pour 2024, d'une subvention de 38 000€ à l'association « Football club du Pays de Fayence » ;
- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé ;
- **AUTORISE** le président à signer ladite convention avec l'association.

Vote à l'unanimité

**CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ENTENTE EN PAYS DE FAYENCE ATHLÉTISME
POUR 2024
DCC 240409/12**

Exposé :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation sociale, et plus particulièrement en faveur du développement des activités physiques et sportives des jeunes, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer, pour 2024, une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 000€ à l'association sportive « Entente en Pays de Fayence Athlétisme ».

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'attribution, pour 2024, d'une subvention de 24 000€ à l'association « Entente en Pays de Fayence Athlétisme » ;
- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association.

Vote à l'unanimité

**CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION MUSIQUE CORDIALE POUR 2024
DCC 240409/13**

Exposé :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation culturelle, et plus particulièrement l'éducation musicale et les échanges culturels dans un cadre européen et international pour promouvoir l'étude, la compréhension et la pratique de la musique et du chant, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer une subvention d'un montant de 25 000€ à l'association « Musique Cordiale » : 23 000€ de subvention de fonctionnement pour le programme annuel des activités 2024 et 2 000€ de labellisation 2024.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'attribution, pour 2024, d'une subvention de 25 000€ à l'association « Musique Cordiale » ;
- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association.

Vote à l'unanimité

**SUBVENTION AU GROUPEMENT DES ACTEURS ET PROFESSIONNELS DE SANTÉ
(GAPS) ET CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION POUR 2024
DCC 240409/14**

Exposé :

Dans le cadre de la politique de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) de soutien aux initiatives locales en matière de santé, d'accès aux soins et de lutte contre le risque de désertification médicale, la Commission Santé-Social et le bureau communautaire proposent à l'assemblée d'accorder à l'association « Groupement des Acteurs et Professionnels de Santé », pour l'année 2024, une subvention globale de 42 400€ qui se décompose comme suit :

- 8 000€ de subvention de fonctionnement pour les actions de soutien à l'accès aux soins pour la population du territoire
- 2 000€ de subvention exceptionnelle pour le financement, pour les 10 ans de l'association, d'un documentaire vidéo retraçant les actions menées et les résultats obtenus
- 32 400€ affectés à la Permanence Des Soins Ambulatoires

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

Par conséquent, en application de cette loi, le projet de convention d'objectifs, présenté en annexe, définit la nature de l'aide financière qui serait attribuée et ses conditions de versement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'attribution, pour 2024, d'une subvention de 42 400€ à l'association « Groupement des Acteurs et Professionnels de Santé » ;
- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association.

Vote à l'unanimité

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
POUR 2024
DCC 240409/15**

Exposé :

Conformément à la loi NOTRe, et dans le cadre de sa politique de soutien et de développement de l'économie touristique, la Communauté de communes du Pays de Fayence a mis en place, au 1^{er} janvier 2017, l'Office de Tourisme Intercommunal.

Par délibération du 08 décembre 2020, modifiée en séance le 31/05/2022, le Conseil communautaire approuvait la convention triennale d'objectifs et de moyens pour la période 2021-2023, convention prolongée d'un an par l'avenant n° 2 approuvé par le Conseil communautaire le 13 décembre 2023.

La CCPF s'est engagée à soutenir financièrement l'OTI dans l'accomplissement de ses différentes missions :

- D'une part, par le reversement intégral des 50/72^{ème} de la Taxe de séjour titrée sur l'exercice budgétaire ;
- D'autre part, par une subvention de fonctionnement lui garantissant l'accomplissement de ses missions.

Pour l'année 2024, le budget de l'OTI s'équilibre en fonctionnement à 1 300 888.55€ et en investissement à 149 864.70€.

Conformément à la convention d'objectifs en cours, et afin d'assurer le bon fonctionnement de l'OTI et lui permettre de mettre en œuvre son plan d'actions, il est proposé, de lui garantir un produit financier à hauteur de 1 005 600€ réparti comme suit :

- Un reversement de Taxe de séjour à hauteur de 650 000€
- Une subvention de la CCPF de 355 600€, en augmentation de 31 600€ par rapport à 2023.

Afin de garantir cet équilibre budgétaire et le produit attendu de 1 005 600€ et par conséquence :

- De compenser une baisse éventuelle du produit attendu de taxe de séjour,
- Ou de diminuer la subvention de fonctionnement en cas de produit supplémentaire attendu de taxe de séjour,
- une enveloppe budgétaire maximale de 1 005 600€ a été inscrite au BP 2024 présenté ce jour à l'assemblée.

Il est proposé au Conseil communautaire de valider les modalités de versement de la subvention de 355 600€ ci-après :

- Un 1^{er} acompte de 224 000€ versé au plus tard le 30 avril 2024 ;
- Un second acompte de 96 000€ versé au plus tard le 15 juin 2024 ;
- Un solde, au maximum de 35 600€, versé avant la clôture des comptes 2024 (une fois les rattachements comptables effectués), à définir selon le montant réel de la taxe de séjour reversée sur l'exercice 2024.

Débats :

Comme il a pu l'indiquer lors d'un bureau communautaire, et en tant que Vice-Président aux finances, **JY.HUET** précise qu'il s'abstiendra sur le vote de cette délibération.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **GARANTIT** à l'Office de Tourisme Intercommunal un produit attendu de 1 005 600€, ci-dessus détaillé ;
- **APPROUVE** le montant de subvention de fonctionnement à verser à l'Office de Tourisme pour l'année 2024, au maximum de 355 600€ ;
- **PRÉCISE** que ce montant variera selon le montant de la taxe de séjour réelle 2024 reversée à l'OTI ;
- **APPROUVE** les modalités de versement ci-après :
 - Un 1^{er} acompte de 224 000€ versé au plus tard le 30 avril 2024 ;
 - Un second acompte de 96 000€ versé au plus tard le 15 juin 2024 ;
 - Un solde, au maximum de 35 600€, versé avant la clôture des comptes 2024 (une fois les rattachements comptables effectués), à définir selon le montant réel de la taxe de séjour reversée sur l'exercice 2024
- **AUTORISE** le versement éventuel d'un 3^{ème} acompte, avant versement du solde, en fonction des besoins en trésorerie de l'Office Tourisme ;
- **AUTORISE** le Président à exécuter la présente décision.

Vote à l'unanimité

2 abstentions : JY. HUET – MJ. MANKAI

CONTRIBUTION DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DCC 240409/16

Exposé :

Les services d'eau potable et d'assainissement sont des SPIC par qualification légale. L'article L.2224-11 du CGCT dispose en effet que : « *Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.* », ce qui impose de respecter les deux principes suivants :

- Le budget de chaque SPIC doit être équilibré en recettes et en dépenses (art.L.2224-1 du CGCT) et faire l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts de ceux de la collectivité de rattachement ;
- Le financement de chaque SPIC doit être assuré essentiellement par l'usager, dans un cadre prenant en compte la valeur économique du service rendu.

Les budgets annexes des SPIC sont donc votés en équilibre et doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité (redevance, tarification usager, etc...).

En conséquence, l'article L. 2224-2 du CGCT fait interdiction aux communes et à leurs groupements de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC. Les subventions sont donc normalement interdites.

Toutefois, ce même article prévoit plusieurs cas dans lesquels le versement de subventions est autorisé aux communautés de communes, dont le cas ci-après :

- « *lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs* » (ex : construction d'une station d'épuration ou de tout équipement indispensable au fonctionnement régulier du service).

Dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement, le budget annexe de l'assainissement doit faire face à de gros investissements sur les 15 prochaines années : 34 M€ sur 15 ans, soit une moyenne annuelle de 2,3 M€, en hausse de 30% par rapport à la période 2020-2022.

De 2023 à 2026, 3 stations d'épuration doivent être renouvelées (Les Estérets, Tanneron et Mons), les travaux sur celle de Seillans doivent être achevés, 13 postes de relevage doivent également être repris et d'importantes réhabilitations de réseaux doivent être menées.

Afin de financer ces investissements tout en garantissant l'équilibre du budget annexe de l'assainissement, aujourd'hui fragile, la prospective budgétaire a identifié un besoin de recettes de 2,3M€/an en moyenne sur la période en provenance des factures. Ce montant est à comparer avec la recette 2022 qui a atteint 1,8M€. La hausse de la contribution nécessaire de la part des usagers dans les prochaines années est donc très importante.

Aussi, afin de pouvoir mener à bien cet ambitieux programme d'investissement sans devoir appliquer une hausse excessive des tarifs, le Président propose que le budget général verse en 2024 une contribution exceptionnelle au budget annexe de l'assainissement d'un montant de 200 000€, ce qui limiterait de 10% environ le besoin de financement provenant des usagers.

Débats :

LE PRÉSIDENT rappelle que ce budget, qui était en déficit l'an dernier, a bénéficié d'une subvention d'équilibre. Grâce à cette subvention et à l'instauration d'un forfait pour tous les usagers, il est donc aujourd'hui excédentaire. Il est proposé de reconduire cette subvention d'équilibre à hauteur de 200 000€, notamment pour le financement d'investissements importants tels que la rénovation de stations d'épuration qui ne bénéficie plus de subvention de la part de l'Agence de l'eau.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Plan Pluriannuel d'Investissement prévoit un montant de travaux de 34M€ sur 15 ans, soit une moyenne annuelle de 2,3M€,

CONSIDÉRANT que ces investissements, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VALIDE** le versement par le budget général d'une contribution exceptionnelle au budget annexe de l'assainissement, à hauteur de 200 000€ pour 2024 ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont prévus aux Budgets Primitifs 2024 du Budget Principal et du Budget Annexe de l'assainissement, permettant ainsi l'équilibre de ce dernier.

Vote à l'unanimité

2 abstentions : J. SAILLET – M. ORFÉO

**BUDGET PRINCIPAL : RÉGULARISATION DE L'ACTIF – DOUBLE AMORTISSEMENT
DCC 240409/17**

Exposé :

Des frais d'insertions, relatifs au SCOT et mandatés sur l'exercice 2014, ont été, par erreur, amortis en double pour un montant de 232.70€ :

- Une première fois en 2018 sous le n° de bien 2014FIBPNA202 en bien de faible valeur ;
- Une seconde fois, après intégration en compte définitif 202 sous le numéro de bien 2016001.

Pour donner suite à la demande de régularisation du Service de Gestion Comptable de l'Estérel, et conformément à l'instruction comptable M57 qui prévoit les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs, il est nécessaire d'autoriser les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

- Crédit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » par le débit du compte 2802 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme » pour 232.70€.

Bien que sans incidence sur les résultats du budget principal, les opérations de régularisation doivent être autorisées par le Conseil communautaire.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **CONSTATE** l'erreur de double amortissement réalisé sur deux biens distincts pour un montant de 232.70€ ;
- **AUTORISE** le Service de Gestion Comptable de l'Estérel à régulariser ce compte par opérations d'ordre non budgétaires, par le crédit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » et le débit du compte 2802 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme » pour un montant de 232.70€.

Vote à l'unanimité

**MODIFICATION DES REDEVANCES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DCC 240409/18**

Exposé :

Le Président rappelle que le « plan Marshall » adopté par le conseil communautaire en janvier 2023 définit une stratégie globale pour répondre à l'objectif de sécurisation de l'alimentation en eau du territoire.

Parmi les actions à mettre en place figurent notamment des travaux pour la modernisation du réseau de distribution et la réparation des fuites, la sécurisation des ressources existantes, la modernisation du réseau de production et des études pour mobiliser de nouvelles ressources.

En début d'année 2024, la société KPMG a été missionnée pour définir une trajectoire financière qui permettra de dégager les recettes nécessaires au financement du plan Marshall et du plan pluriannuel d'investissement jusqu'en 2027 qui en découle.

Les travaux du conseil d'exploitation ont permis de mettre en évidence que ces recettes peuvent être générées par :

- La prise en compte de l'inflation pesant sur les dépenses de fonctionnement des services Eau et Assainissement (électricité, carburants, réactifs...) et les dépenses d'investissement (matériaux, BTP...).
- La mise en place d'une première étape de convergence tarifaire permettant l'harmonisation progressive des tarifs du territoire et ainsi l'égalité de traitement des usagers.

Le conseil d'exploitation propose ainsi :

- Une hausse des tarifs de l'eau de 4,9% afin de prendre en compte l'inflation constatée et la mise en œuvre de la première étape de convergence des parts fixes pour certaines communes.
- Une hausse des tarifs d'assainissement de 4,9% afin de prendre en compte l'inflation constatée,
- Une hausse des tarifs de l'eau pour certaines communes afin de participer aux travaux d'investissement propres à leur réseau : Pour Seillans : programme de sécurisation de la ressource en eau ; pour Tanneron : réhabilitation du système de pompage,
- Une hausse des tarifs d'assainissement pour certaines communes afin de participer aux travaux d'investissement propres à leurs équipements : pour Montauroux : Réhabilitation de la station d'épuration des Estérets du lac ; pour Seillans : Réhabilitation de la station d'épuration de Brovès.

Le Président présente la grille tarifaire annexée à la présente délibération.

Débats :

V. VIAL précise que le conseil d'exploitation, qui s'est réuni à deux reprises sur ces sujets, a décidé de ne pas augmenter les tarifs de l'eau mais de les actualiser en leur appliquant uniquement le taux de l'inflation, comme cela se pratique pour les DSP.

Le conseil a également débuté l'harmonisation des tarifs de l'eau avec une part fixe proposée à 40€ pour les communes n'en ayant aucune ou de très basses.

Enfin, le budget de l'eau prévoit une contribution spécifique pour le financement d'investissements propres à deux communes :

- 0.16€/m3 pour Seillans,
- 0.22€/m3 pour Tanneron.

Pour ce qui concerne le budget de l'assainissement, il est proposé d'appliquer le même principe d'actualisation des tarifs au montant de l'inflation.

Sont également prévues des participations spécifiques :

- 0.14€/m3 pour les usagers de Montauroux afin de participer au financement de la 1^{ère} tranche des travaux de la STEP des Estérets du lac,
- 0,08€/m3 pour les usagers seillanais en vue de la réhabilitation de la station d'épuration de Brovès.

A la demande de **C. COULON**, il est précisé que la part fixe de 40€ est un tarif annuel. **LE PRÉSIDENT** rappelle que l'objectif que sont fixés les élus en 2020 est d'atteindre une harmonisation globale des tarifs à l'horizon 2030 avec une part fixe identique et des tranches tarifaires liées aux consommations de chaque foyer.

En ce qui concerne l'harmonisation des parts fixes, **JY. HUET** constate que les tarifs actuellement appliqués varient de 40€ à 100€. Il souhaite savoir si cette part sera égalisée à la hausse ou à la baisse. **LE PRÉSIDENT** indique que la finalité sera de définir un coût fixe du service. C'est un calcul complexe qui dépend de nombreux facteurs (coûts des investissements, obtention éventuelle d'aides de l'Agence de l'eau, évolution des taux d'emprunt...).

Pour ce qui concerne les tranches, elles seront également identiques pour l'ensemble des communes avec un seuil minimum dit « social », une tranche moyenne ainsi qu'une tranche élevée pour les consommateurs les plus importants, c'est en tous les cas une idée de schéma qui va être étudiée. C'est une vision politique de l'eau : comment peut-on parvenir à réaliser un certain nombre de travaux indispensables tout en trouvant des financements qui permettent une contribution raisonnable des usagers.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-12-2 et L 2224-12-4 relatifs à la tarification de l'eau potable ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-1 à L 1331-10 ;

VU la délibération n°230131/04 du 31 janvier 2023 approuvant le bilan besoins-ressources en eau et décidant la mise en place d'actions d'envergure pour la sécurisation en eau du Pays de Fayence ;

VU la délibération n°230131/05 adoptant le « Plan Marshall » pour la sécurisation de l'alimentation en eau du Pays de Fayence ;

VU le débat d'orientation budgétaire du 19 mars 2024 ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 29 mars 2024 ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ABROGE** la délibération n° 230411/18 du 12 avril 2023 relative aux tarifs 2023,
- **APPROUVE** la nouvelle tarification,
- **FIXE** au 01/05/2024 la date d'entrée en vigueur de la grille tarifaire redevance d'eau potable et d'assainissement 2024 ci-annexée.

Vote à la majorité

2 voix CONTRE : J. SAILLET – M. ORFÉO

<p>MODIFICATION DES TARIFS DES TRAVAUX ET PRESTATIONS DE SERVICE D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DCC 240409/19</p>

Exposé :

Le Président informe l'assemblée que le Conseil d'exploitation de la régie des eaux a étudié l'ensemble des coûts réalisés en régie par les services concernant les branchements et travaux divers ainsi que les résultats de la mise en concurrence qui a permis de sélectionner plusieurs entreprises pour réaliser les travaux de branchements, la pose et la réhabilitation des réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'eau brute sur le territoire.

Certaines de ces prestations nécessitant un remboursement par le bénéficiaire de l'intervention, la modification de la grille tarifaire est nécessaire afin de s'adapter aux prix pratiqués par les entreprises partenaires et aux coûts de fonctionnement de la régie dans un contexte de hausse des coûts.

Ces tarifs ayant été validés par le conseil d'exploitation de la régie, le Président présente la grille tarifaire annexée à la présente délibération.

Débats :

P. de CLARENS estime que cela devrait être gratuit, comme cela était le cas jusqu'à maintenant. Il votera donc contre cette délibération.

JY. HUET : « a-t-on une idée de ce que cela représente en pourcentage sur l'ensemble des tarifs ? »

E. MARTEL précise qu'il n'y a pas d'augmentation linéaire des tarifs. Les prix appliqués découlent du dernier appel d'offres passé par la CCPF auxquels sont ajoutés 10% de frais administratifs (gestion des dossiers, visites sur le terrain, suivi des entreprises...). Par rapport à l'ancien tarif qui datait de 2022, certains prix ont donc baissé, d'autres ont augmenté. Il rappelle qu'en 2023, il n'y avait pas eu de revalorisation des tarifs. Ceux présentés aujourd'hui tiennent notamment compte de l'augmentation du coût des matériaux pour les branchements (cuivre, laiton, fonte) qui ont grimpé de 15% à 20%. E. MARTEL conclut : « on répercute le coût des entreprises, c'est donc à prix coûtants par rapport à l'appel d'offres ».

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-12-2 et L 2224-12-4 relatifs à la tarification de l'eau potable ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-1 à L 1331-10 ;

VU le débat d'orientation budgétaire du 19 mars 2024 ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 29 mars 2024 ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ABROGE** la délibération n° 220412/25 du 12 avril 2022 relative aux tarifs 2022 ;
- **APPROUVE** la nouvelle tarification 2024 ;
- **FIXE** au 01/05/2024 la date d'entrée en vigueur de la grille tarifaire Travaux et Prestations 2024 annexée à la présente délibération.

Vote à la majorité

1 voix CONTRE : P. de CLARENS

2 abstentions : J. SAILLET – M. ORFÉO

**MODIFICATION DES TARIFS DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)
DCC 240409/20**

Exposé :

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique instaure la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) qu'il appartient aux collectivités compétentes d'organiser à l'échelle de leur territoire afin de faire contribuer au financement des réseaux publics de collecte des eaux usées les propriétaires des immeubles d'habitation qui s'y raccordent.

Ce texte fixe les règles d'application (fondement, principe général, fait générateur...); les collectivités en définissent uniquement le montant.

Ainsi, le fondement de cette participation est « l'économie de fosse » que réalisent ces propriétaires qui, en raison de l'existence d'un réseau public, n'ont pas besoin de s'équiper d'un système d'assainissement non collectif (cas des habitations construites postérieurement au réseau) ou d'assurer la réhabilitation de celui-ci (cas des habitations nouvellement desservies suite à une extension du réseau).

Le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'un système d'assainissement non collectif, diminué du montant des travaux d'exécution du branchement au réseau public réalisé par la collectivité pour le compte du propriétaire. C'est dans cette limite que les collectivités établissent la règle de calcul du montant dû par chaque propriétaire.

En 2021, le conseil communautaire a institué cette participation en distinguant les maisons individuelles, pour lesquelles s'appliquent un mode de calcul combinant forfait et part proportionnelle à la surface, et les immeubles collectifs,

seulement soumis à un régime forfaitaire. A l'usage, il s'avère que cette typologie n'est pas suffisamment précise, ce qui crée des difficultés d'application s'agissant des immeubles collectifs horizontaux qui, bien que relevant bien de la catégorie des immeubles collectifs, s'apparentent, sur le plan de l'assainissement, aux maisons individuelles. Il est donc proposé de modifier le dispositif actuel sur ce point, en créant pour ces immeubles un régime intermédiaire.

Par ailleurs, le coût de référence pour la fourniture et la pose d'un système d'assainissement non collectif, qui est utilisé pour déterminer le montant plafond de cette participation, a été fixé à 10 000 € en 2021. Il est proposé de réviser ce montant pour tenir compte de la réalité du marché aujourd'hui. Cette modification permettra d'assujettir à la part proportionnelle de la PFAC les maisons dont la surface est comprise entre 242 (plafond actuel) et 390 m² (nouveau plafond). Elle sera en revanche sans impact pour tous les autres redevables.

De même, le coût des travaux d'assainissement, au financement desquels contribue la PFAC, a fortement augmenté depuis 2021. Il est donc proposé de majorer de 10% le montant des forfaits applicables aux maisons individuelles et aux logements collectifs.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-1 à L 1331-7-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire du 19 mars 2024 ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 29 mars 2024 ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'introduire les trois modifications suivantes dans le dispositif en vigueur :
1/ Remplacement de la rubrique relative aux immeubles collectifs par la rubrique suivante :

Immeubles collectifs verticaux**	2 200 € / logement
Immeubles collectifs horizontaux**	3 300 € / logement

** Conformément à la définition de l'INSEE : « Un immeuble collectif est un bâtiment qui comprend au moins deux logements. »

2/ Valeur de référence d'un assainissement non collectif neuf : 15 000 €.

3/ Forfait applicable aux maisons individuelles et aux immeubles dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique : 3 300 €.

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs de PFAC tels que détaillés en annexe à la présente délibération ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération autant que de besoin.

Vote à la majorité
1 voix CONTRE : P. de CLARENS

III – DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

**PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS :
BILAN 2023 ET PERSPECTIVES 2024
DCC 240409/21**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Conformément à l'article L 541-15-1 du Code de l'Environnement Introduit par la loi Grenelle 2 du 13 Juillet 2010, les collectivités territoriales responsables de la collecte des déchets ménagers et assimilés doivent définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour leur territoire, incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés et des actions à mettre en œuvre pour les atteindre

Pour atteindre l'objectif de réduction de réduction de 200kg par habitant des déchets ménagers et assimilés d'ici 2028 (passage de 999kg/hab/an à 799kg/hab/an), le programme de prévention se décline en huit axes thématiques et vingt-huit actions.

Axe 1	Lutter contre le gaspillage alimentaire	4 actions
Axe 2	Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets	4 actions
Axe 3	Augmenter la durée de vie des produits	4 actions
Axe 4	Utiliser les instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets	1 action
Axe 5	Réduire les déchets des entreprises et du BTP	2 actions
Axe 6	Être exemplaire en matière de prévention des déchets	4 actions
Axe 7	Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable	3 actions
Axe 8	Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	6 actions

Selon le décret du 10 Juin 2015 relatif aux PLPDMA, sa mise en œuvre fera l'objet d'un bilan annuel où sera évalué l'impact des mesures mises en place sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés produites.

En date du 19 mars 2024, le « bilan 2023 et perspectives 2024 » a été présenté à la CCES qui l'a validé.

Débats :

En complément de cet exposé, **R. BOUCHARD** rappelle que :

- la loi AGEC impose un objectif de -15% de DMA entre 2010 et 2030,
- le Plan Régional de Prévention et de gestion des déchets inclus dans le SRADDET oblige d'atteindre -10% entre 2010 et 2025.

La CCPF affiche, entre 2021 et 2023, un résultat de -9% de DMA, de + 7% de collecte sélective et de -18% d'ordures ménagères.

Sur les 28 actions qui ont été définies, la CCPF en a engagé 18.

J. SAILLET apporte une remarque concernant la page 7 du rapport. Cette dernière rappelle l'objectif régional (PRPGD) de -10% entre 2010 et 2025, ainsi que l'objectif national (loi AGEC) qui doit atteindre -15% entre 2010 et 2030.

Le graphique indique 669kg par habitant en 2010. Par application des taux précités, les objectifs de la CCPF devraient donc s'élever à 602kg/hab en 2025 et 569kg/hab en 2030. Or, les chiffres inscrits dans le rapport indiquent respectivement 899kg/hab en 2025 et 849kg/hab en 2030, ces derniers ayant été calculés sur la base de 2021 et non de 2010. Il souhaite savoir si la Région et l'Etat ont validé cette méthode de calcul car cela représente des écarts importants.

V.VIAL répond que cela va être vérifié.

R. BOUCHARD précise que le service déchets n'existait pas en 2010 puisqu'il a vu le jour en 2014 mais que ces données vont effectivement être vérifiées.

A la suite de la réunion publique relative à la redevance incitative organisée sur Fayence à laquelle il a participé, **M. ORFÉO** interroge **R. BOUCHARD** : « *quel est l'avantage financier que la redevance incitative va apporter à ceux qui trient ? Les charges fixes augmentent, le nombre de tournée également ainsi que la taxe sur les ordures ménagères enfouies et le personnel. Clairement, combien un couple qui paie aujourd'hui 300 € de TEOM paiera-t-il demain ? y a-t-il vraiment là quelque chose d'incitatif ?* ».

En préambule, et comme cela a été indiqué lors des différentes réunions publiques, **R. BOUCHARD** rappelle que les tarifs liés à la redevance incitative ne sont pas encore fixés, différentes hypothèses étant encore à l'étude.

Pour ce qui concerne le caractère incitatif de la redevance, il tient à souligner que les présentations faites au public n'ont jamais « *vendu à l'administré qu'il allait payer moins cher* ». La redevance incitative est plus équitable puisque l'administré paiera en fonction des déchets qu'il produit et non pas selon la taille de son habitation. C'est donc plus de justice.

De surcroît, elle incite à réduire la production d'ordures ménagères et permet d'améliorer le tri, ce qui limite la taxation sur les ordures ménagères. L'objectif principal est donc bien que chacun produise le moins de déchets possible.

En réponse à la question de **M. ORFÉO** relative aux coûts du service, **R. BOUCHARD** précise que les retours des collectivités qui appliquent la redevance incitative sur leurs territoires depuis plus de 10 ans montrent que ce dernier reste très linéaire alors que le système actuel est à tendance ascensionnelle.

M. ORFÉO répond qu'il « *ne vend rien* ». Il se fait le porte-parole de certaines personnes qui se posent des questions sur l'évolution de leurs factures. Il rappelle par ailleurs que cette mise en place s'est révélée être « *un flop* » pour certaines collectivités.

Pour **R. BOUCHARD**, il est important d'analyser les raisons de ces flops. Il prend pour exemple un reportage télévisé diffusé récemment et qui était « à charge » pour une commune n'ayant pas réussi son passage en redevance incitative. Sans même apporter de contre-exemple, les journalistes n'ont pas expliqué les raisons de cet échec : cette commune supprimait le porte-à-porte au profit d'une collecte en points de regroupement. A cela s'est ajouté un mauvais choix de fournisseur pour les conteneurs collectifs dont les ouvertures à puce dysfonctionnaient sans arrêt.

Même s'il n'y a pas de méthode parfaite, il faut arbitrer les choix les plus pertinents pour chaque territoire et il faudra passer par une période d'adaptation pour changer les habitudes. C'est un challenge à relever.

M. ORFÉO : « *changer nos habitudes, c'est ce que l'on a fait, notamment avec les restrictions d'eau. Cela nous a appris, à chacun, à réduire nos consommations* ».

A la demande de **JY. HUET**, **R. BOUCHARD** explique que le choix stratégique qui a été retenu est celui de proposer 3 forfaits. Sachant que la majorité des habitants vont en premier lieu opter pour le choix médian, l'objectif est qu'ils passent progressivement au forfait minimum. L'objectif à atteindre est donc une augmentation des abonnements au forfait le plus faible. Après plusieurs années, il n'est donc pas exclu que le forfait minimum ne soit plus adapté et que la CCPF doive créer un forfait encore plus réduit (exemple : certaines collectivités ont réussi à diminuer le nombre de leurs collectes à une semaine sur deux). La redevance incitative est donc évolutive et doit permettre à chacun d'utiliser le service de la façon la plus équitable possible. Cependant, il y a des frais incompressibles auxquels les usagers devront toujours contribuer.

Pour **J. SAILLET**, lorsque les gens entendent le mot « incitatif », ils font immédiatement le lien avec l'incitation à trier et l'associent forcément à une réduction pécuniaire. C'est là où il peut y avoir de l'ambiguïté.

A titre personnel, il regrette que l'on ne connaisse toujours pas, même approximativement, l'impact financier du passage en redevance incitative. Les administrés se posent beaucoup de questions sur ce sujet et les élus ne peuvent y répondre car ils ne disposent pas de ces informations « *même en off* ».

R. BOUCHARD : « *nous avons bien perçu l'impatience des habitants sur ce sujet lors des réunions publiques organisées sur la redevance incitative. La CCPF s'est appuyée sur le retour d'expériences des collectivités qui appliquent d'ores et déjà la RI et qui nous ont conseillé de ne pas commettre l'erreur de communiquer trop précocement des chiffres qui ne pourraient être tenus, ce qui serait très mal perçu. Mieux vaut donc expliquer que l'on ne dispose pas de toutes les données,*

notamment en termes de coût du service pour 2023. Ce dernier est particulier puisqu'en 2023 la baisse de production d'ordures ménagères a été sensible, ce qui a permis d'absorber l'augmentation de la TGAP. Il est donc important de fixer le tarif le plus juste possible et surtout le plus réel possible. Les tarifs seront communiqués vers le mois de juin, ce qui laisse quelques mois à chacun pour évaluer sa production de déchets et connaître le montant de sa facture. N'oubliez cependant pas que le coût du service actuel correspond à 220€ par foyer ».

J. SAILLET souhaite connaître les actions prévues pour réduire les déchets verts, gravats et encombrants.

Pour les déchets verts, **R. BOUCHARD** indique que le service a d'ores et déjà mis en œuvre certaines actions comme la prestation de broyage à domicile. Pour les gravats, il est envisagé une augmentation des tarifs pour les professionnels afin de les inciter à passer par des entreprises locales habilitées à traiter ce type de déchets.

En réponse à des réflexions entendues dans le public concernant les décharges sauvages, **R. BOUCHARD** souligne « il y a déjà des déchets du bâtiment dans les fossés, dans les forêts, partout...et pourtant le tarif est inférieur par rapport à certaines entreprises. L'incivisme concerne une frange de la population, certes minoritaire mais constante, et je crois que quoique l'on fasse, nous ne réduirons pas cette frange là. ».

En termes de fiscalité, **LE PRÉSIDENT** rappelle que le taux de TEOM est bas par rapport à d'autres collectivités qui ne gère pas leurs déchets en régie directe mais par l'intermédiaire d'entreprises. D'ici un an ou deux, la CCPF sera en mesure de voir où elle se situe avec un calcul théorique basé sur les bases foncières ramenées au coût du service. Elle pourra également se comparer avec d'autres collectivités qui appliquent la redevance incitative.

J. SAILLET indique qu'il s'abstiendra car il n'a pas eu confirmation de l'exactitude de la méthode de calcul qui concerne la page 7 du rapport.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le « bilan 2023 et perspectives 2024 » du PLPDMA présentés en annexe ;
- **PRECISE** que le « bilan 2023 et perspectives 2024 » du PLPDMA sera consultable sur le site internet de la CCPF (www.cc-paysdefayence.fr) et tenu à disposition pour consultation aux horaires d'ouverture du service.

Vote à l'unanimité
2 abstentions : J. SAILLET – M. ORFÉO

AUTORISATION À SIGNER LA CHARTE « ZÉRO PLASTIQUE EN MÉDITERRANÉE »
DCC 240409/22

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée, ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde.

80% des déchets marins proviennent de la terre. Outre les impacts sur les citoyens (cadre de vie, santé, tourisme, paysage, etc.), l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels impacte fortement la biodiversité.

Le Ministère de la transition écologique et solidaire, en partenariat avec l'Agence de la transition écologique (ADEME), propose la charte nationale « Une plage sans déchet plastique » aux communes et intercommunalités du littoral. La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur propose la Charte régionale « zéro déchet plastique en Méditerranée » aux communes et intercommunalités de la région.

Ces deux dispositifs ont pour ambition commune d'engager les communes et les intercommunalités dans des plans d'actions de réduction des déchets plastiques à travers 3 domaines d'actions :

- sensibilisation des parties prenantes du territoire,
- prévention des matières plastiques utilisées,
- optimisation de la gestion des déchets plastiques.

Il est du rôle de la CCPF de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire.

Pour accompagner les signataires dans leur démarche en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Ministère de la transition écologique et solidaire, en partenariat avec l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, ont confié l'animation de ces deux chartes à l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE).

Dans ce cadre, il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer une charte « zéro plastique en Méditerranée » afin d'engager le Pays de Fayence à mettre en œuvre des actions en faveur d'une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage,
- de désigner un élu et un agent techniques en tant que référents « zéro déchet plastique ».

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer la charte « zéro déchet plastique en Méditerranée » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- **S'ENGAGE** à remplir le plan d'actions « zéro déchet plastique » et à mettre en œuvre les actions inscrites pour une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage,
- **DÉSIGNE** René BOUCHARD, Vice-président en charge des déchets, et Eloïse BARDON, chargée de mission prévention en tant que référents « zéro déchet plastique »,
- **S'ENGAGE** à communiquer sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE), le Ministère de la transition écologique et solidaire l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Région.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ N°2024CSOM PORTANT SUR LA MISE À DISPOSITION DE BENNES, TRANSPORT DES DÉCHETS ISSUS DES DÉCHETTERIES ET DU QUAI DE TRANSFERT, TRAITEMENT/VALORISATION DES DÉCHETS ISSUS DES DÉCHETTERIES DU PAYS DE FAYENCE
DCC 240409/23**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la

Commande Publique.

La présente consultation est une consultation initiale.

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

- La mise à disposition de bennes,
- Le transport des déchets issus des déchetteries de Bagnols-en-Forêt, de Montauroux et de Tourrettes et du quai de transfert de Montauroux,
- Le traitement et/ou la valorisation des cartons et des papiers issus du quai de transfert ainsi que les déchets issus des déchetteries de Montauroux et de Tourrettes et de certains déchets issus de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt,
- La commercialisation de certains déchets issus des sites.

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

- **Lot n° 1 : Mise à disposition de caissettes et de caisses pour la réception des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par Eco-DDS et issus de la déchetterie de Tourrettes, transport et traitement de ces DDS. Evacuation, transport et traitement des bouteilles de gaz, des extincteurs et des radiographies issus de la déchetterie de Tourrettes.**

L'estimation financière pour la durée totale de ce lot était de 365 600,00 € HT.

- **Lot n° 2 : Mise à disposition de FMA ; transport du flux multimatériaux, des cartons et des ordures ménagères issus du quai de transfert.**

L'estimation financière pour la durée totale de ce lot était de 663 200.00 € HT.

- **Lot n°3 : Mise à disposition de caissons pour la réception des encombrants et du bois issus de la déchetterie de Tourrettes ; évacuation, transport, tri et traitement de ces derniers.**

Evacuation, transport, tri et traitement des refus de tri des ordures ménagères issus de l'ISDND du Vallon des Pins.

L'estimation financière pour la durée totale de ce lot était de 2 316 200.00 € HT.

- **Lot n°4 : Mise à disposition de caissons pour la réception des métaux issus de la déchetterie de Tourrettes ; évacuation, transport, traitement et commercialisation de ces derniers.**

L'estimation financière pour la durée totale de ce lot était de 182 560.00 € HT.

- **Lot n°5 : Mise à disposition de caissons pour la réception des gravats propres et sales issus de la déchetterie de Tourrettes ; évacuation, transport et traitement de ces derniers. Evacuation, transport et traitement de l'amiante.**

L'estimation financière pour la durée totale de ce lot était de 1 038 920.00 € HT.

- **Lot n°6 : Mise à disposition de caissons pour la réception des déchets issus de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt ; évacuation et transport de ces derniers vers les lieux de traitement. Mise à disposition de caissons pour la réception des cartons issus de la déchetterie de Tourrettes ; évacuation et transport de ces derniers vers le lieu de traitement.**

L'estimation financière pour la durée totale de ce lot était de 244 160,00 € HT.

- **Lot n°7 : Transport et traitement des déchets verts issus de la déchetterie de Tourrettes.**

L'estimation financière pour la durée totale de ce lot était de 1 386 760.00 € HT.

- **Lot n°8 : Mise à disposition de caissons fermés pour la réception des pneumatiques, évacuation, transport et traitement des pneus non pris en charge par la filière Aliapur et issus des déchetteries de Bagnols-en-Forêt et Tourrettes.**

L'estimation financière pour la durée totale de ce lot était de 54 840.00 € HT.

L'estimation financière pour la durée totale du marché était de 6 255 240.00 € HT.

La CCPF a publié un avis de marché au BOAMP ET au JOUE sous le numéro 24-21710.

le 21 février 2024 . Le Dossier de consultation a été publié sur la plateforme de dématérialisation Marchés-Sécurisés.

La date limite de réception des offres était fixée **au 25 mars 2024 à 12h00**. Le délai de validité des offres était de 120 jours.

6 offres ont été déposées par voie électronique et dans les délais :

N° PLI	ENTREPRISE / GROUPEMENT	Lots répondus
1	SOFOVAR – Pli déposé le Vendredi 22 mars 2024 - 15:02:29	Lots 1,4,5 et 8
2	GROUPEMENT ENSO ESTEREL/ENSO/ENSO COLLECTES – Pli déposé le Vendredi 22 mars 2024 - 18:40:4	Lots 2,3,6 et 7
3	MAT'ILD – Pli déposé le Lundi 25 mars 2024 - 08:05:49	Lot 5
4	PASINI – Pli déposé le Lundi 25 mars 2024 - 09:23:31 – NON OUVERT*	
5	PASINI – Pli déposé le Lundi 25 mars 2024 - 09:31:47	Lots 2,3,6 et 7
6	EXA'RENT – Pli déposé le Lundi 25 mars 2024 - 10:16:41	Lot 2

*Conformément à l'article 25 du règlement de consultation : « Les candidatures ou offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs candidatures ou offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des candidatures ou offres sera ouverte. »

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 02 avril 2024 à 14h30 et a attribué les huit lots de ce marché. A l'issue de la procédure, il revient au conseil communautaire d'autoriser la signature des lots du marché comme suit :

N° lot	Désignation du lot	Entreprises retenues	Montant Estimatif € TTC
1	Mise à disposition de caissettes et de caisses pour la réception des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par Eco-DDS et issus de la déchetterie de Tourrettes, transport et traitement de ces DDS. Evacuation, transport et traitement des bouteilles de gaz, des extincteurs et des radiographies issus de la déchetterie de Tourrettes.	SOFOVAR SAS 85 avenue Louis Lépine 83600 FREJUS SIRET : 348 040 726 00013	368 728,83 €
2	Mise à disposition de FMA ; transport du flux multimatériaux, des cartons et des ordures ménagères issus du quai de transfert.	EXA RENT SASU 109 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN SIRET : 804 024 289 00014	956 396.16 €

3	Mise à disposition de caissons pour la réception des encombrants et du bois issus de la déchetterie de Tourrettes ; évacuation, transport, tri et traitement de ces derniers. Evacuation, transport, tri et traitement des refus de tri des ordures ménagères issus de l'ISDND du Vallon des Pins	PASINI 421 Avenue du Baron D.Larey 83210 LA FARLEDE SIRET : 310 998 109 00055	2 723 780.01€
4	Mise à disposition de caissons pour la réception des métaux issus de la déchetterie de Tourrettes ; évacuation, transport, traitement et commercialisation de ces derniers.	SOFOVAR SAS 85 avenue Louis Lépine 83600 FREJUS SIRET : 348 040 726 00013	56 294.80 €
5	Mise à disposition de caissons pour la réception des gravats propres et sales issus de la déchetterie de Tourrettes ; évacuation, transport et traitement de ces derniers. Evacuation, transport et traitement de l'amiante.	SOFOVAR SAS 85 avenue Louis Lépine 83600 FREJUS SIRET : 348 040 726 00013	1 416 717.30 €
6	Lot n°6 : Mise à disposition de caissons pour la réception des déchets issus de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt ; évacuation et transport de ces derniers vers les lieux de traitement. Mise à disposition de caissons pour la réception des cartons issus de la déchetterie de Tourrettes ; évacuation et transport de ces derniers vers le lieu de traitement.	PASINI 421 Avenue du Baron D.Larey 83210 LA FARLEDE SIRET : 310 998 109 00055	237 633.18 €
7	Transport et traitement des déchets verts issus de la déchetterie de Tourrettes	PASINI 421 Avenue du Baron D.Larey 83210 LA FARLEDE SIRET : 310 998 109 00055	1 367 280.00 €
8	Mise à disposition de caissons fermés pour la réception des pneumatiques, évacuation, transport et traitement des pneus non pris en charge par la filière Aliapur et issus des déchetteries de Bagnols-en-Forêt et Tourrettes.	SOFOVAR SAS 85 avenue Louis Lépine 83600 FREJUS SIRET : 348 040 726 00013	57 847.76 €

Durée :

Le marché commence à compter du 13 /05/2024 à l'exception du lot 2 pour lequel la date de démarrage des prestations est fixée au 16/05/2024. La durée de la période initiale est de 12 mois.

Il est renouvelable 3 fois par tacite reconduction selon les périodes suivantes :

- Reconduction N°1 : 12 mois
- Reconduction N°2 : 12 mois
- Reconduction N°3 : 12 mois

La durée maximale du marché est de 48 mois. Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite trois mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Imputation budgétaire : 611

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 02 avril 2024,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'attribuer les lots du marché n°2024CSCOM portant sur la mise à disposition de bennes, transport des déchets issus des déchetteries et du quai de transfert, traitement et valorisation des déchets issus des déchetteries du Pays de Fayence aux entreprises et selon les montants figurant dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer lesdits lots avec les entreprises précitées.

Vote à l'unanimité

**DEMANDE DE RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE
L'EST VAR (SMIDDEV)
DCC 240409/24**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

L'adhésion de la commune de Bagnols-en-Forêt à la CCPF le 1^{er} janvier 2014 a eu pour conséquence la représentation/substitution de cette commune par la Communauté de communes au sein du SMIDDEV compétent en matière de traitement des déchets ménagers.

Le SMIDDEV est constitué à ce jour de deux membres : Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA, anciennement CAVEM) et, pour la seule commune de Bagnols-en-Forêt, la CCPF.

La Communauté de communes est membre du syndicat pour la seule commune de Bagnols-en-Forêt, qui représente moins de 2% des tonnages de déchets produits par les membres du SMIDDEV. ECAA représente donc 98% des tonnages de déchets produits par les membres du syndicat.

La CCPF exerce la compétence obligatoire de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sur l'ensemble de son territoire, à l'exception de celui de la commune de Bagnols-en-Forêt. Pour cette seule commune, la compétence de la CCPF est limitée à la « collecte » (plan en annexe).

Le « traitement » des déchets ménagers et assimilés de la commune de Bagnols-en-Forêt est, quant à lui, assuré par le SMIDDEV.

Dans les faits, cette séparation des compétences « collecte » et « traitement », pour une petite portion de territoire, héritage de la période antérieure à l'intégration de la commune de Bagnols-en-Forêt, engendre une organisation de la gestion des déchets incohérente et inefficace, inutilement coûteuse et illisible pour les administrés.

Sur les plans techniques et administratifs, la collecte des déchets en Pays de Fayence a été rationalisée en faisant abstraction des limites communales. Les tonnages de compétence SMIDDEV doivent donc être reconstitués à posteriori, parfois de manière approximative et donnent lieu à un suivi administratif complexe tant pour les services du syndicat que pour ceux de la CCPF.

De la même manière, la gestion de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt relève de la compétence de la CCPF pour la partie collecte et de celle du SMIDDEV pour une partie du traitement, sans qu'il soit possible de définir une règle claire dans le calcul des coûts et des recettes comptabilisés à la fois par la CCPF et par le syndicat.

A cela s'ajoute que les règles prévues dans les statuts du syndicat sont de nature à compromettre de manière essentielle l'intérêt de la CCPF à participer à l'objet syndical.

En résumé, aucune solution n'est satisfaisante pour la CCPF qui gère la partie collecte sur l'ensemble du territoire et le traitement sur la majeure partie à l'exception de Bagnols-en-Forêt :

- soit elle calcule approximativement les tonnages de Bagnols-en-Forêt et envoie au SMIDDEV une fraction des déchets produits sur tout le territoire de la Communauté de communes, ce qui ne présente aucun sens pratique et révèle le caractère artificiel de l'adhésion au syndicat et du traitement par ce dernier des déchets de Bagnols ;
- soit elle organise la collecte des déchets sur le territoire de Bagnols-en-Forêt de manière séparée, ce qui remet en cause le principe même de l'adhésion de la Commune à la Communauté de communes et génère des coûts supplémentaires supportés par les usagers du Pays de Fayence.

Ces difficultés sont renforcées par le fait que la CCPF et le SMIDDEV ont pris des orientations différentes pour réduire leurs déchets à la source. Le SMIDDEV a décidé de créer une usine multifilière dont l'objectif principal est de trier les ordures ménagères collectées pour en retirer les parties valorisables grâce à un procédé industriel. De son côté, par délibération du 8 décembre 2020, la CCPF a décidé de mettre en place la redevance incitative dont l'objectif principal est de faire évoluer les comportements individuels en incitant chacun à réduire sa production de déchets en changeant ses habitudes de consommation, en compostant et en triant. Les deux entités recherchent donc la même finalité, réduire leurs déchets, mais par des moyens très différents.

Si dans l'absolu, la réduction de la production de déchets à la source et la valorisation en usine des déchets résiduels devraient être complémentaires, force est de constater qu'en pratique, ces stratégies reposent sur des intérêts financiers contradictoires. Le modèle économique de l'usine requiert le traitement d'un maximum de déchets, afin d'assurer un fonctionnement suffisamment rentable pour rembourser les dettes contractées pour sa construction. La réduction de déchets traités peut donc conduire à mettre l'usine en difficulté. A l'inverse, la redevance incitative incite les usagers à réduire la quantité de déchets produite. La réduction des déchets résiduels présente alors un avantage financier.

A cette situation déjà connue, est venue s'ajouter une dimension contentieuse avec la décision du Président du SMIDDEV de déposer trois recours à l'encontre de la CCPF sur la question de la prise en charge des déchets produits sur la commune de Bagnols-en-Forêt. Lors du Conseil syndical du 25 mars dernier, les représentants de la CCPF ont fait part de leur étonnement face à une telle attitude à l'égard d'un de ses membres et ont demandé que la question constante et ancienne de la sortie du syndicat soit abordée très prochainement en conseil syndical.

Dans l'intervalle, l'un des trois recours déposés par le SMIDDEV a été rejeté par le juge des référés.

La CCPF souhaite donc confirmer sa demande de retrait du SMIDDEV, qu'elle avait déjà formulée par délibérations du 7 novembre 2017 et du 13 avril 2022 avec trois objectifs principaux :

- Renforcer la cohérence de l'exercice de la compétence déchets (collecte et traitement) à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal ;
 - Améliorer la lisibilité de l'action publique, condition nécessaire de l'adhésion des usagers au projet de réduction des déchets à la source ;
 - Simplifier l'action publique, gage d'efficacité et de réduction des dépenses.
- Il serait pertinent que cette sortie intervienne au 1^{er} janvier 2025, date de mise en œuvre effective de la redevance incitative.

Le Président ajoute que le 19 février dernier le Préfet a été officiellement informé de cette situation et il lui a été demandé de prendre position.

Le Président précise que le retrait d'un syndicat intercommunal se réalise dans les conditions de l'article L. 5211-19 du CGCT ou peut, le cas échéant, être autorisé par Monsieur le Préfet, dans les conditions (alternatives) des articles L. 5711-5, L. 5212-30 ou L. 5212-29-1 du CGCT.

Débats :

JY. HUET regrette que les membres du SMIDDEV, réunis en comité à l'heure même où le syndicat déposait son recours contre la CCPF, n'en aient pas été préalablement avertis. A cela s'ajoute le fait que d'ester en justice n'ait pas fait l'objet d'une décision du Président Gilles LONGO ; décision qui aurait dû également leur être communiquée.

Il rappelle que la sortie du syndicat n'est possible qu'à la condition d'obtenir la majorité qualifiée du comité syndical. L'organisation d'une réunion a donc été obtenue auprès du Président afin que tous les membres du SMIDDEV puissent entendre et connaître les raisons pour lesquelles la CCPF sollicite le retrait de la commune de Bagnols-en-Forêt. Il ajoute « *ce n'est pas une « guéguerre » contre le SMIDDEV : depuis que Bagnols a rejoint la CCPF, nous n'avons plus d'intérêt à y rester et cela peut nous coûter très cher, notamment si le tribunal oblige la CCPF à traiter un certain nombre de déchets via le SMIDDEV, ce qui suppose l'organisation d'une collecte sélective distincte. C'est donc une logique de simplification et surtout de réduction des coûts. »*

JY. HUET souligne également les logiques différentes engagées par la CCPF et le SMIDDEV en termes de gestion des déchets : le Pays de Fayence met en place la redevance incitative pour favoriser le tri, voire ne plus en produire, là où le SMIDDEV a fait le choix du multifilière où « *la machine trie pour vous, ce qui n'incite pas l'usager à réduire ses déchets* ».

J. SAILLET propose d'attendre la fin du mandat pour sortir du SMIDDEV. En effet, cela permettrait de voir les résultats de l'année blanche et d'une année complète en redevance incitative. Il souhaite savoir si la CCPF a prévu un "plan B" au cas où les objectifs en matière de réduction des déchets ne pourraient être atteints ou si la redevance incitative devait poser problème dans sa mise en oeuvre sur le territoire. « *Il serait en effet dommage de se priver d'un éventuel recours à l'usine multifilière présente sur le territoire, d'autant plus à Bagnols, et d'être sorti d'un syndicat qui nous fermera la porte bien volontiers car on en sera sorti deux ans avant. N'est-ce pas plus prudent de reconsidérer cette question et peut-être d'apaiser la situation actuelle avec le SMIDDEV pour ne pas partir en procédure ?* »

R. BOUCHARD confirme que la CCPF pourrait effectivement faire preuve d'attentisme mais il rappelle que « *si certains pensent que c'est un règlement de compte entre le SMIDDEV et la CCPF - et que si règlement de compte il y a - nous n'en sommes pas à l'initiative. Les comportements d'ECAA à notre encontre ont été caractérisés pour nous marginaliser ou, en tous les cas, nous faire valoir que nous étions des variables d'ajustement qui n'étaient pas très intéressantes. Je précise que ce n'est pas nous qui avons engagé les 3 recours contre le SMIDDEV, c'est bien eux, et de manière impromptue et inattendue.* »

R. BOUCHARD informe que l'année 2023 s'est clôturée avec une baisse de 12% des déchets d'ordures ménagères. S'il confirme que cette tendance est effectivement générale ; il précise à **J. SAILLET** que le taux réalisé par ECAA est de l'ordre de 3 à 4%. 12% est donc une baisse sensible liée à l'effet redevance incitative, qui pousse progressivement les habitants à changer leurs habitudes. Les trois premiers mois de 2024 viennent d'ailleurs confirmer ces résultats et **R. BOUCHARD** pense que le territoire passera en dessous des 8000 tonnes d'ordures ménagères dès 2024, alors que cela était une obligation pour 2025. Les conditions seront donc remplies pour pouvoir poursuivre les apports vers le Vallon des Pins. Le second objectif sera d'atteindre 65% de valorisation matière, la CCPF étant actuellement à 58%.

R. BOUCHARD explique qu'un marché d'incinération a été signé par le SMIDDEV, sans consultation préalable de ses membres ; marché qui oblige les déchets de Bagnols-en-Forêt à être transportés sur Toulon, et cela aux frais de la CCPF puisque c'est elle qui en assure le transport. C'est à nouveau une décision unilatérale, et cela alors que le site des Lauriers peut encore accueillir des déchets.

Par ailleurs, les tonnages d'ordures ménagères amenés sur Toulon ne sont pas calculés au prorata des apports de chacun (ex : sur 1000 tonnes de déchets de la CCPF, 900 tonnes vont être acheminées sur Toulon alors que sur les 20 000 tonnes de Fréjus, seuls 7000 atteindront l'aire toulonnaise). **R. BOUCHARD** conclut : « *Où est la justice ? on sent bien que le territoire n'a pas la même considération, cela se voit pour le tourisme comme pour Médiatém : quand on a plus besoin de nous, on nous le fait savoir et sans ménagement !...Je porte le projet de la redevance incitative depuis 3 ans et je n'ai pas peur qu'elle ne fonctionne pas. Je suis persuadé qu'elle va fonctionner et que les gens sont prêts à changer leurs habitudes. Il ne faut donc pas reculer devant cette volonté d'hégémonie. Je considère que notre territoire a un destin qui lui est propre. Le fait de ne pas fermer la porte serait une logique de soumission que je trouve inutile, nous avons les moyens de notre politique et les moyens d'affirmer l'autonomie et la résilience de notre territoire et c'est maintenant qu'il faut prendre nos responsabilités* ».

F. CAVALLIER, sans vouloir défendre le SMIDDEV ou ECAA, a une vision « *moins monochrome de l'historique du litige car on voit bien que nous sommes entrés dans des relations qui sont très complexes* ». Il ajoute : « *tout n'est pas tout blanc ou tout noir, il y a des choses qui remontent avant toi [R. BOUCHARD] ou des engagements qui ont été prises par d'autres.* »

F. CAVALLIER émet deux réserves concernant le projet de délibération :

- il voit un conflit prospérer qui entraîne des « dommages collatéraux » tels que le parking de co-voiturage au péage des Adrets dont l'extension est au point mort alors que cela serait extrêmement utile, faute de continuité de dialogue sur ce sujet ;

- la CCPF ayant déjà délibéré deux fois en ce sens, il ne voit pas ce que cette troisième délibération apporte. Il en comprend la légitimité puisque, pour conduire notre politique, on a plus nécessairement besoin d'adhérer au SMIDDEV. Cependant, et pour les raisons précitées, il s'abstiendra sur cette délibération.

M. ORFÉO rejoint la proposition de **J. SAILLET** et estime que si la CCPF se met dans une position d'attentisme - tout en étant très optimiste sur la redevance incitative - les deux élus qui siègent au SMIDDEV (JY. HUET et R. BOUCHARD) pourraient continuer à bénéficier d'un droit de regard sur ce qui s'y passe jusqu'à la fin de la mandature.

JY. HUET relativise cet intérêt puisque les membres du syndicat ne sont pas informés et sont traités comme « des vassaux ». Pourquoi attendre les prochaines élections ? pour avoir des élus plus complaisants à leur égard ? Il rappelle que les élus du Pays de Fayence ont choisi la voie de la régie : régie des eaux et régie des déchets, afin d'éviter de tomber dans les mains de grosses sociétés nationales, voire internationales. Il conclut : « ce qui intéresse ECAA, ce ne sont pas JY. HUET et R. BOUCHARD, ce sont la Siagnole et le Vallon des Pins, nos « bijoux de famille ». Il faut donc sortir de ce syndicat. »

LE PRÉSIDENT ajoute : « il y a un rapport de la chambre des comptes qui a dénoncé des anomalies, il y a certes le comportement, mais il y a surtout l'autonomie de notre territoire. Il faut clarifier les choses. Dans tout contrat, lorsque l'on ne s'entend plus ou mal, on se sépare. Nous avons un territoire qui n'est pas le même que celui d'Estérel Côte d'Azur, chacun a ses prérogatives et chacun doit se respecter. La redevance incitative est lancée et les résultats sont prometteurs, j'espère que nous irons donc jusqu'au bout et dans des conditions très satisfaisantes ».

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L. 5211-19, L. 5711-5, L. 5212-30, L. 5212-29-1 du CGCT,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **CONFIRME** ses décisions du 7 novembre 2017 et du 13 avril 2022 et **DEMANDE** le retrait de la CCPF du SMIDDEV au 1^{er} janvier 2025,
- **HABILITE ET AUTORISE** le Président ou son représentant à élaborer une proposition de modification des statuts, à demander au Président du SMIDDEV l'inscription de la demande de modification des statuts à l'ordre du jour du prochain comité syndical et, en cas d'échec, à saisir le Préfet sur le fondement de l'article L.5212-30 du CGCT,
- **HABILITE ET AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes diligences et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien les procédures de sortie du syndicat mixte sur le fondement des articles L. 5211-19, L. 5711-5, L. 5212-30 ou L. 5212-29-1 du code général des collectivités territoriales, **notamment :**
 - o à transmettre la présente délibération et tous les documents afférents au Préfet de Département,
 - o à présenter au Préfet des demandes de retrait de la CCPF selon les modalités fixées par les articles précités
 - o et à conduire toute mesure d'exécution de la présente délibération, y compris dans ses incidences techniques, patrimoniales et financières.

Vote à la majorité

3 abstentions : F. CAVALLIER – M. REZK – A. COURANT

2 voix CONTRE : J. SAILLET – M. ORFÉO

IV – EAUX ET ASSAINISSEMENT

**ADOPTION DE CONVENTIONS POUR LA CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE
ET DE TRÉFONDS POUR LE PASSAGE DE DEUX CANALISATIONS D'EAU POTABLE
DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE SÉCURISATION ET DE RÉNOVATION DU RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT DE SEILLANS
DCC 240409/25**

Exposé :

Le Président expose que dans le cadre des travaux de sécurisation et de rénovation du réseau d'eau potable et de rénovation du réseau d'assainissement de la commune de Seillans il est nécessaire d'établir des servitudes de passage et de tréfonds pour l'enfouissement de réseaux d'eau potable sur les parcelles de propriétaires riverains.

En contrepartie du passage sur leurs fonds de deux canalisations sur une longueur allant jusqu'à 80 mètres linéaires, trois propriétaires ont souhaité quelques aménagements. Il s'agit de :

- Mme AUDIBERT, parcelles cadastrées section V n° 758-761-764 : pose d'une gaine de type TPC d'un diamètre 90 entre l'emplacement du portail et l'accès de la maison (45 ml – fournie par la propriétaire) et reprise de la rampe en enrobé à chaud sur une épaisseur de 5 cm.
- EURL Ile au phare , parcelles cadastrées section S n° 434 et V n° 688 : possibilité en cas de nécessité de dévoiement et remise en état du réseau d'assainissement gravitaire du propriétaire et restauration de la berge en pierres sèches avec revêtement gravillon.
- Consorts GAL, parcelles cadastrées sections V n° 74-759-760 : remise en état des escaliers existants en pierres sèches sur la parcelle V-759 après travaux.

Ces requêtes sont réalisables techniquement mais ne correspondent pas au cadre de la convention type de servitude de passage d'une canalisation adoptée par délibération du Conseil Communautaire n° 200922/21 du 22 septembre 2020 ;

La signature de conventions particulières de servitude telles qu'annexées à la présente est nécessaire.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles 637 et suivants du code civil relatif aux servitudes ;

VU les travaux du conseil d'exploitation de la régie des eaux du Pays de Fayence du 23 février 2024;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'approuver la création d'une servitude de passage et de tréfonds dans les conditions définies dans les conventions en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer lesdites conventions de passage et de tréfonds avec les propriétaires désignés ainsi que les actes notariés ou actes administratifs qui authentifieront les protocoles,
- **DIT** que lesdites conventions seront valables à compter de leurs signatures et pendant toute la durée d'exploitation de la canalisation enterrée ou jusqu'à son enlèvement par la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Vote à l'unanimité

**CONVENTION CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE À LA GESTION DES
ÉQUIPEMENTS ET DU SERVICE PUBLIC DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE
(DECI) ET CONTRATS ASSOCIÉS
DCC 240409/26**

Exposé :

La loi « NOTRe » du 7 août 2015 a réformé le régime des services communautaires, qui peuvent désormais effectuer toute mission fonctionnelle ou opérationnelle en dehors des compétences transférées.

En application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes peuvent confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions à la communauté de communes. Ce mécanisme est par ailleurs conforté par la jurisprudence dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable.

Ce type de conventionnement n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements ou services considérés.

D'une part, la loi et le règlement national DECI ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L 2225-3 et R 2225-8 du CGCT) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI ; Et d'autre part, le niveau de sécurité a été réhaussé pour développer une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficace qui s'inscrit dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires.

Pour ce faire, des outils de planification tels que les schémas communaux ou intercommunaux de DECI, ont été mis à la disposition des Maires ou Présidents d'EPCI.

Dès lors, et même si la compétence de distribution de l'eau potable a été transférée depuis le 01/01/2020 à la Communauté de Communes du Pays de Fayence, les obligations des communes et la responsabilité des maires en matière de lutte contre l'incendie n'ont pas été modifiées.

Cependant, dans un contexte où la majorité des réseaux sont communs (eau potable/incendie) et où les leviers financiers manquent pour améliorer la couverture du risque, il est proposé aux communes membres de la CCPF :

- De partager les frais liés à la gestion de leurs services DECI respectifs,
- D'optimiser les dépenses afférentes aux travaux relatifs aux équipements de lutte contre l'incendie avec celles relevant de la distribution d'eau potable.

Après les communes de Tanneron, Fayence, Seillans et Saint-Paul-en-Forêt, les communes de Callian et Bagnols-en-Forêt ont manifesté leur intérêt à l'établissement d'une convention-cadre de prestations de services relatives à la gestion des équipements et du service public de DECI avec la CCPF.

Le Président présente le projet de convention-cadre organisant le transfert de la gestion des équipements DECI des communes membres de la CCPF à cette dernière et les deux contrats en découlant, l'un régissant les prestations de service et l'autre régissant les travaux.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2225-1 à L 2225-3 régissant la Défense Extérieure contre l'Incendie et L. 5214-16-1 régissant les conventions entre les communes et leur groupement ;

VU le débat d'orientation budgétaire du 28 février 2023 ;

VU les travaux du conseil d'exploitation de la régie des eaux du Pays de Fayence du 6 juin 2023 ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'approuver les termes de la convention cadre de prestations de services relative à la gestion des équipements et du service public de DECI, du contrat de prestations d'assistance, de contrôle et d'entretien et du contrat de travaux en découlant, dont les projets sont joints en annexe,
- **AUTORISE** le Président à signer lesdites convention et contrats et tout document y afférent.

Vote à l'unanimité

VI – CULTURE

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS POUR LA GESTION DE LA
MÉDIATHÈQUE DU FOYER RURAL DE LA COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORÊT
DCC 240409/27**

Exposé :

Le Président rappelle qu'à la suite de la scission en 2022 du réseau MEDIATEM, qui réunissait les médiathèques de Saint-Raphaël et celles de 8 communes (Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes) de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF), cette dernière assure depuis le 1er décembre 2022 la mise en réseau des médiathèques de ces 8 communes.

La commune de Bagnols-en-Forêt souhaitant que la bibliothèque associative présente sur son territoire puisse être intégrée à cette mise en réseau, elle s'est rapprochée du Foyer Rural, qui gère cette bibliothèque, afin de déterminer les modalités de mise en œuvre et d'intégration au réseau des médiathèques du Pays de Fayence.

La convention présentée en annexe a pour objet de préciser ces modalités et de définir les obligations de chacune des trois parties, la commune de Bagnols-en-Forêt, la CCPF et l'association Foyer rural.

Concernant la CCPF, ses engagements sont les suivants, et correspondent au rôle de mise en réseau qu'elle assure vis-à-vis de chacune des médiathèques du réseau :

- Intégrer la bibliothèque de Bagnols-en-Forêt au réseau des médiathèques du Pays de Fayence ;
- Fournir un parc informatique muni des logiciels nécessaires à la gestion des prêts et des adhérents ;
- Prendre en charge la fourniture du SIGB (système informatique de gestion de bibliothèque) et du portail utilisateurs en ligne ;
- Prendre en charge la formation des bénévoles à l'utilisation de ces logiciels dans le cadre du réseau des médiathèques ;
- Assurer l'installation et la maintenance de ce parc informatique et de ces logiciels ;
- Prendre en charge les abonnements aux services en ligne proposés aux adhérents ;
- Fournir les éléments nécessaires à l'encodage des documents leur permettant d'être reconnus et identifiés par l'ensemble des médiathèques du réseau, et notamment leur retour en dehors des heures d'ouverture des médiathèques, et dans n'importe quelle médiathèque du réseau ;
- Fournir une borne wifi avec accès public et gérer la protection de ce système et l'enregistrement des données de connexion pour assurer la conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Assurer le fonctionnement de la navette (agent + véhicule) permettant le partage et la circulation des documents au sein de l'ensemble du réseau.

Le Président soumet par conséquent à l'approbation de l'assemblée le projet de convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion de la médiathèque du Foyer Rural de la commune de Bagnols-en-Forêt.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le projet de convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion de la médiathèque du Foyer Rural de la commune de Bagnols-en-Forêt, tel qu'annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que l'intégration de la bibliothèque de Bagnols-en-Forêt au réseau des médiathèques du Pays de Fayence permettra d'apporter un service supplémentaire à la population bagnolaise, grâce à l'action de la Communauté de communes du Pays de Fayence, contribuant ainsi à renforcer le sentiment d'appartenance communautaire au sein de cette commune ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion de la médiathèque du Foyer Rural de la commune de Bagnols-en-Forêt, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et ses éventuels avenants, à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette convention.

VII – TOURISME

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DCC 240409/28

Exposé :

Conformément à l'article L. 133-8 du Code du Tourisme, le Président introduit le rapport d'activité de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence (OTIPF) pour l'année 2023.

Ce rapport a été approuvé par les membres du Comité de direction le 14 mars 2024.

LE PRÉSIDENT donne la parole à **X. BOUNIOL**.

A titre d'introduction, **X. BOUNIOL** indique que :

- ✓ Le Tourisme est l'une des principales activités économiques du territoire,
- ✓ En moyenne un touriste dépense 66 € par jour et par personne (soit 264€ par jour pour une famille de 4 personnes),
- ✓ La durée moyenne des séjours est de 4,8 jours (soit 1.300 €), ce qui représente 3,5 millions de nuitées,

Ce sont donc 233 millions d'euros par an dépensés par les touristes en Pays de Fayence (Chiffres de Var Tourisme).

Pour ce qui concerne le rapport d'activité 2023, il tient à en souligner certains points :

- ✓ La présence de l'équipe à l'accueil, dans les bureaux, sur le terrain, proche des pros, en formation.... et son engagement (pour preuve les présentations des RA 2022 et 2023),
- ✓ La coopération avec les services de la CCPF tout azimut : eau, déchets, navettes, bornes, GR Pays, EV8, Terre de Jeux... L'OTI est impliqué dans la vie intercommunale, force de proposition, gestion...,
- ✓ L'OTI œuvre pour les 9 villages : CD, accueil, référence les pros, accompagnement events, visites, animations, accueil presse...,
- ✓ L'OTI est partenaire de la vie associative, events culturels, sportifs, bi-centenaire...,
- ✓ L'OTI remplit ses missions d'accueil avec 1.386 journées, presque 4 années 7/7, dimanches, 7 langues... 35.000 visiteurs ; 10.000 appels + label T&H + Projets 2024,
- ✓ Animations : Visites de la Passion, 3 saisons, Chemins parfumés, Mimosa, Rondes secrètes, journées à Thème
- ✓ Gestion des locaux : Maison du Lac (suite des aménagements), Groupes, events... Gîte de Randonnée de Mons : gestion totale, 400 nuitées...
- ✓ Promotion : l'objectif est de développer attractivité en moyenne saison (printemps et automne) (concurrence), tous les moyens : web, RS, salons, éditions, RP...
- ✓ Le travail de l'OTI est reconnu (Pros et partenaires institutionnels reconnaissant de l'ouvrage).

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L.133-8 du Code du Tourisme,

CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence (OTIPF) a transmis à la C.C.P.F. son rapport d'activité relatif à l'exercice 2023,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2023 de l'OTIPF.

Vote à l'unanimité

**OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE :
COMPTE ADMINISTRATIF 2023
DCC 240409/29**

Exposé :

Le Président communique, pour information, le compte administratif de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence (OTIPF) pour l'année 2023 qui est conforme au compte de gestion.

Les comptes de gestion et administratif 2023 de l'OTIPF ont été approuvés par les membres du Comité de direction le 14 mars 2024.

X. BOUNIOL précise que :

- ✓ Au niveau des recettes :
 - La subvention CCPF s'élève à 324 000€ (contre 402 000€ en 2022), soit 26% du budget de l'office (50% en 2017),
 - La taxe de séjour représente 650 000€ comme cela était prévu,
 - La boutique, le gîte et les animations sont en progression et ont rapporté 50.000€.
- ✓ Au niveau des dépenses, elles représentent :
 - 28% pour l'accueil,
 - 21% pour la promotion,
 - 21% pour l'administration,
 - soit 70% pour les principales missions de l'EPIC.
 - La masse salariale s'élève à 746.431 € (60% du budget),
 - Les charges fixes se montent à 210 495€.
- ✓ Le résultat cumulé est positif à 116.630 €
- ✓ Les compte administratif et compte de gestion ont été approuvés à l'unanimité par le Comité de Direction

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L.133-8 du Code du Tourisme,

VU la délibération de la Communauté de communes n°2015-0630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « promotion du tourisme » dans les statuts de la Communauté de communes en application de loi NOTRe,

VU la délibération n°160628/3 portant création de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence par la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU le compte administratif 2023 de l'OTIPF annexé,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PREND ACTE** de la présentation du compte administratif 2023 de l'OTIPF.

Vote à l'unanimité

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE :

BUDGET PRIMITIF 2024

DCC 240409/30

Exposé :

Le Président communique, pour information, le budget primitif de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence (OTIPF) pour l'année 2024 qui a été approuvé par les membres du Comité de direction le 14 mars 2024.

X. BOUNIOL ajoute que :

- ✓ La subvention de la CCPF s'élève à 224 000 € (idem N-1) + 31 600€ jadis attribués à ECA,
- ✓ L'OTI bénéficie d'une subvention du conseil départemental de 60 000€ en fonctionnement et de 20 000€ en investissement,
- ✓ La taxe de séjour prévisionnelle a été inscrite pour un montant de 650 000 € (idem 2023), mais l'OTI a espoir de dépasser ce chiffre,
- ✓ La masse salariale est en hausse afin de subvenir aux besoins de l'accueil et des nouveaux bureaux d'information,
- ✓ Promotion : il est aussi important de répondre aux fortes attentes des professionnels,
- ✓ Par ailleurs, tout augmente : ancienneté, salaires, énergie, papier, déplacements, fournitures...

Il communique certains projets pour l'année 2024 :

- ✓ Ouverture de bureaux d'information dans des espaces d'exposition à Mons, à Bagnols-en-Forêt et à Callian : vie de village, offre culturelle, un office se visite, expo en plus pour artistes,
- ✓ Hors saison toujours un lieu ouvert
- ✓ Création, aménagement de A à Z + communication,
- ✓ Marque Qualité tourisme : rédaction, traduction, procédures,
- ✓ Terre de Jeux,
- ✓ Plus en plus de sollicitations pour des partenariats events,
- ✓ Attente réponse dossier Vignobles & Découvertes,
- ✓ Jeux pour enfants,
- ✓ Promotion : Var Tourisme, CRT, Contrat Destination Provence,
- ✓ Label Tourisme & Handicap à Tanneron,
- ✓ Développer l'offre slow tourisme : rando, vélo, culture...

Débats :

F. CAVALLIER a toujours considéré qu'il ne revenait pas à la CCPF de s'adapter au dimensionnement des activités - par ailleurs qualitatives- de l'OTI. Il faudrait, au contraire, que l'OTI adapte ses activités à ses ressources adaptées. Comme chaque année, il indique qu'il votera à nouveau contre la subvention d'équilibre.

X. BOUNIOL tient à souligner que l'OTI était financé par la CCPF à hauteur de 50% en 2017. Pour l'année 2023, ce soutien est tombé à 26% et il devrait se limiter à 25% en 2024. La collectivité finance donc de moins en moins l'EPIC consacré au tourisme. Il peut cependant y avoir deux visions : celle qui consiste à laisser la structure se gérer en fonction des recettes qu'elle peut engranger (taxe de séjour, ventes...) ou celle d'un service public au service de ses 30 000 habitants, qui est présent dans les villages, qui travaille avec les professionnels et qui participe à l'attractivité d'un territoire qui vit grâce au tourisme.

F. CAVALLIER répond qu'il ne sera satisfait que lorsque le fonctionnement de l'OTI ne nécessitera plus aucune participation financière émanant de la CCPF. Par ailleurs, il rappelle que la Communauté de communes n'est pas une collectivité mais un EPCI.

LE PRÉSIDENT rappelle que la CCPF a le rôle de promouvoir le tourisme pour rendre le territoire attractif. Si tel est le cas, cela engendrera une augmentation des recettes, notamment en ce qui concerne la taxe de séjour. Il conclut « *il faut jouer la carte de ceux qui investissent. Il faut savoir donner pour avoir un retour.* »

C. BOUGE soutient le rapport d'activité de l'OTI. Il se félicite de l'ouverture de 3 nouveaux bureaux d'information qui seront également des lieux d'exposition pour les communes concernées.

F. CAVALLIER rappelle que sa commune disposait de 100 000€ de taxes de séjour et d'un office du tourisme. Actuellement, il ne bénéficie plus de ces 100 000€ et n'a plus d'office de tourisme.

JY. HUET, en tant que Vice-Président aux finances, indique qu'il s'abstiendra sur ce vote, considérant que des économies peuvent être faites sur le budget de l'OTI. En parallèle, il tient à souligner le travail de l'OTI et de ses agents.

B. HENRY indique que, contrairement à ce qu'il avait indiqué en bureau communautaire, il ne s'est finalement pas abstenu sur la délibération relative aux subventions aux associations (abstention par laquelle il souhaitait marquer son opposition à certaines demandes). En comparaison de certaines sommes versées au tissu associatif, il considère que l'« on a donné bien pire ailleurs, pour des choses qui ne serviront peut-être pas à grand-chose. Je vote donc par dépit. ».

N. MARTEL rappelle le travail remarquable réalisé tout au long de l'année par l'OTI pour accompagner sa commune dans la célébration du bicentenaire. Il indique que la commune de Saint Paul est la seule à n'avoir pas de bureau d'information mais qu'aujourd'hui elle peut compter sur un vrai office de tourisme intercommunal.

LE PRÉSIDENT souligne l'excellent travail de l'OTI en bonne collaboration avec la CCPF. Si la subvention initialement attribuée à ECA n'aurait pas manqué d'augmenter, l'OTI maîtrise son budget sans surplus de versement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L.133-8 du Code du Tourisme,

VU la délibération de la Communauté de communes n°2015-0630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « promotion du tourisme » dans les statuts de la Communauté de communes en application de loi NOTRe,

VU la délibération n°160628/3 portant création de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence par la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU le budget primitif 2024 de l'OTIPF annexé,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PREND ACTE** de la présentation du budget primitif 2024 de l'OTIPF.

Vote à la majorité

2 abstentions : JY. HUET – MJ. MANKAI

2 voix CONTRE : F. CAVALLIER – M. REZK

VIII – RESSOURCES HUMAINES

BUDGET PRINCIPAL : CRÉATION D'EMPLOIS
DCC 240409/31

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il explique et propose la création des deux emplois ci-après :

✓ Un/une chargé(e) de mission solutions et infrastructures de mobilité :

Le sujet de la mobilité gagne en importance tant en ce qui concerne les infrastructures à entretenir ou à créer (voirie des zones d'activité, schéma directeur vélo et marche, pistes cyclables, contre-allées, pôles de mobilité, etc.) que les solutions à développer (autopartage, covoiturage domicile-travail, transport et covoiturage à la demande, navette du lac, transports en commun, etc.) ou encore en ce qui concerne la contractualisation avec la Région dans le cadre des bassins de mobilité.

C'est pourquoi, afin d'une part de concevoir et de suivre les projets techniques liés à la mobilité et à la réalisation des infrastructures souhaitées par la collectivité, et d'autre part de mettre en œuvre les solutions de mobilité répondant aux objectifs et aux besoins de la collectivité, il est proposé au conseil communautaire de voter la création d'un poste sur un cadre d'emploi de technicien ou d'ingénieur, à pourvoir au 1^{er} mai 2024, en fonction du profil du candidat qui sera retenu.

✓ Un/une chargé(e) de communication :

Au cours de ces dernières années, la communication de la Communauté de communes s'est accrue avec la multiplication des supports comme le site internet, la revue intercommunale, le rapport d'activité et encore certains évènements. Aujourd'hui, les choix ambitieux de la collectivité face aux enjeux du changement climatique nécessitent d'informer les usagers sur la diversité et la cohérence des actions menées. Certains sujets comme les déchets, l'agriculture, la forêt, l'eau, l'assainissement, le tourisme ou encore la mobilité obligent les services à adapter et à optimiser leur communication pour accompagner les changements en cours et les partager avec les habitants.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de voter la création d'un poste de chargé de communication à pourvoir au 1^{er} mai 2024 sur un cadre d'emploi d'attaché et éventuellement de rédacteur dont les missions en lien direct avec la Direction Générale des Services porteront essentiellement sur :

- ✓ la conception d'une stratégie de communication afin de renforcer le lien Presse & médias et l'interactivité des services avec le public et les usagers, notamment pour relayer les évènements organisés allant à la rencontre de la population (journée mondiale de l'eau, réunions publiques déchets, aménagement...)
- ✓ la mise en perspective sur la forme comme sur le fond (harmonisation et hiérarchisation) des actions de communication « print » et/ou web afin de garantir l'efficacité des canaux utilisés et des messages à adresser.

Décision :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **ADOpte** la création des emplois ci-dessous à effet du 1^{er} mai 2024 ouverts par voie de mutation aux fonctionnaires ou aux agents contractuels de droit public,
- **PRÉCISE** que tous les grades d'avancement des cadres d'emploi de chaque filière doivent être prévus dans la présente délibération pour autoriser les mutations possibles et que selon le profil du candidat sélectionné, un seul cadre d'emploi et un seul grade seront retenus pour la modification du tableau des emplois,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget principal (019), chapitre 012.

FILIERE	CE	GRADE	CREATION	SERVICE
Technique	Technicien (cat B)	Tous les grades	1 ETP (35 h/s)	Pôle Valorisation et Equilibre Territorial
	ingénieur (cat A)		1 ETP (35 h/s)	

Administrative	Rédacteur (cat B)	Tous les grades	1 ETP (35 h/s)	Communication
	Attaché (cat A)		1 ETP (35 h/s)	

Vote à l'unanimité

**BUDGET ANNEXE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS : CRÉATION D'EMPLOIS
DCC 240409/32**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En amont de la mise en place de la redevance incitative en 2025 et du suivi du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, il est nécessaire de créer les quatre emplois suivants :

- ✓ Un agent de facturation chargé de soutenir l'agent en poste dont la charge de travail va considérablement augmenter au niveau du traitement de la facturation avec la mise en place de la redevance incitative.
- ✓ Deux agents de collecte pour permettre le cas échéant de renforcer l'équipe en place dans le cadre du déploiement de la redevance incitative et de du remaniement des tournées de collecte.
- ✓ Un ambassadeur du tri en CDD ou en service civique pour accompagner les usagers sur le terrain et renforcer temporairement l'effectif déjà en poste.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** la création des emplois ci-dessous,
- **PRÉCISE** que tous les grades d'avancement des cadres d'emploi de chaque filière doivent être prévus dans la présente délibération pour autoriser les mutations possibles et que selon le profil du candidat sélectionné, un seul cadre d'emploi et un seul grade seront retenus pour la modification du tableau des emplois,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget DMA (027), chapitre 012.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CREATION	SERVICE
Administrative	Adjoint administratif	Tous les grades	1 ETP (35 h/s)	Déchets
Technique	Adjoint technique	Tous les grades	2 ETP (35 h/s)	Régie de collecte
Technique	Adjoint technique	Tous les grades	1 ETP (35 h/s)	Déchets

	Attaché (cat A)		1 ETP (35 h/s)	
--	-----------------	--	----------------	--

Vote à l'unanimité

**BUDGET ANNEXE DE L'EAU : BASCULES STATUTAIRES
DCC 240409/34**

Exposé :

Le Président explique qu'une réorganisation des effectifs du Pôle Contrôle/Réseaux de la régie des eaux a été nécessaire pour structurer les services. De fait, 3 agents fonctionnaires ont demandé une évolution de carrière vers le droit privé grâce au détachement.

Il convient donc de régulariser les positions statutaires des agents occupant les postes suivants :

- ✓ Directeur technique
- ✓ Chef du Pôle Contrôle/Réseaux
- ✓ Référent équipe Réseau

Ces évolutions de carrière sont encouragées dès lors qu'il y a adéquation entre les compétences des agents et les besoins non encore satisfaits d'un service.

Considérant la nécessité de faire évoluer les agents sur des missions nouvelles pour les besoins de la régie des eaux, le Président propose d'effectuer les régularisations statutaires conformément à la convention collective de l'eau et de l'assainissement (IDCC 2147).

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **CRÉE** les emplois de droit privé ci-dessous
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois privés
- **PRÉCISE** que le tableau des emplois publics est conservé en l'état pour permettre le suivi de la carrière publique des agents conformément aux statuts particuliers des fonctionnaires et à leur position de détachement.
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont déjà prévus au budget, chapitre 012 du budget de l'Eau (068) puisqu'il ne s'agit pas de la création d'un emploi.

FILIERE IDCC 2147 (Sous-filière)	METIER	ETP (35 h)
PROJET-TECHNIQUE (Etude)	Un directeur technique	1
TECHNIQUE-EXPLOITATION (Distribution-collecte)	Un Chef de Pôle	1
EXPLOITATION (Distribution)	Référent équipe Réseau	1

Vote à l'unanimité

**BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT : CRÉATION D'EMPLOIS
DCC 240409/35**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président explique que, le 27 septembre 2022, le conseil communautaire a voté la mise en place de l'apprentissage (délibération n°220927/17) pour pallier les difficultés grandissantes à trouver du personnel formé aux métiers spécifiques de la REPF. Un apprenti avait donc été recruté et terminera sa formation en alternance au sein du service Maintenance le 31/08/2024, sanctionnée par le BTS Maintenance des Systèmes.

Considérant les compétences acquises au cours de cette formation et les besoins du service, le Président propose de créer un poste d'électromécanicien afin d'acter le recrutement en CDI à compter du 01/09/2024 sous réserve que l'apprenti obtienne son diplôme.

Décision :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous, au 1^{er} septembre 2024
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

BUDGET D'ORIGINE Suppression de l'emploi	BUDGET DE DESTINATION Création de l'emploi	OBJET DE LA BASCULE BUDGETAIRE
EAU (068) -1 ETP (Apprenti)	ASSAINISSEMENT (050) + 1 ETP (Electromécanicien)	Filière IDCC 2147 (Sous-filière) : Exploitation/Technique Maintenance Compétence : Electromécanicien

Vote à l'unanimité

**BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT : BASCULES STATUTAIRES
DCC 240409/36**

Exposé :

Le Président explique que, suite au départ du Responsable Production Eau/Assainissement en disponibilité pour convenances personnelles pour 5 ans, il est indispensable de le remplacer en recrutant un personnel de droit privé chargé principalement de la gestion et de la coordination de l'activité d'exploitation des stations d'épuration (STEP) et également de l'activité de production d'eau potable afin :

- ⇒ D'assurer le bon fonctionnement des activités (respect des normes sanitaires, réglementations relatives à l'assainissement collectif, suivi du process, assurer la veille technique...),
- ⇒ De participer au développement des équipements de production et à l'amélioration continue du service,
- ⇒ De rédiger des rapports annuels d'activité et de produire l'ensemble des indicateurs de suivi.

Considérant la nécessité de remplacer le Responsable Production/Eau, le Président propose d'effectuer la régularisation statutaire du poste conformément à la convention collective de l'eau et de l'assainissement (IDCC 2147) afin de pouvoir recruter sous contrat de droit privé.

Décision :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **CRÉE** l'emploi de droit privé ci-dessous ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois privés ;
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont déjà prévus au budget, chapitre 012 du budget de l'Eau (068) puisqu'il ne s'agit pas de la création d'un emploi.

FILIERE IDCC 2147 (Sous-filière)	METIER	ETP (35 h)
EXPLOITATION-TECHNIQUE (Production)	Responsable Production Eau/Assainissement	1

Vote à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h46.

P. de CLARENS
Secrétaire de séance



René UGO
Président

